

1 Définitions

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé.

Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les conditions particulières.

1.1 Accident

1.1.1 Assurances de responsabilité

Événement soudain, involontaire et imprévu dans le chef du **Preneur d'assurance** et de ceux de ses associés, gérants, administrateurs ou préposés dirigeants.

1.1.2 Assurances de personnes

Événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

- **Accidents** de la vie professionnelle: **Accidents** survenant à l'**Assuré** au cours ou par le fait de l'activité professionnelle qu'il exerce.
- **Accidents** de la vie privée: **Accidents** ne se produisant pas dans le cours et par le fait de l'activité professionnelle exercée.

1.2 Accident nucléaire

La modification du noyau atomique ou la production de radiations ionisantes.

1.3 Actes collectifs de violence

La guerre, civile ou militaire, les actes de violence d'inspiration collective (sans préjudice de la garantie **attentats** et **conflits du travail**), la réquisition ou l'**occupation** forcée (telle que l'**occupation** par une force militaire ou par d'autres combattants).

1.4 Acte de malveillance

Fait intentionnel destiné à nuire.

1.5 Acte de vandalisme

Acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.

1.6 Agression

Meurtre ou tentative de meurtre, violences ou menaces dûment établies sur la personne.

1.7 Année d'assurance

Par année d'assurance, on entend la période égale à douze mois consécutifs, située entre :

- la date de la prise d'effet et la date anniversaire de la prise d'effet du contrat;
- la dernière date anniversaire de la prise d'effet du contrat et la date d'expiration du contrat.

1.8 Archives

Archives propriété de l'**Assuré** ou confiées à lui par un client ou un fournisseur :

- informatiques telles bases de données et fichiers,
- non informatiques telles :
 - dessins, fichiers papier, clichés, microfilms, plans, maquettes,
 - livres comptables, dossiers, registres, lettres, factures, devis et autres documents papier techniques, administratifs ou commerciaux.

1.9 Assurance pour compte

Assurance souscrite par le **Preneur d'assurance** pour le compte d'autrui, ou pour le compte de qui il lui appartiendra, l'**Assuré** étant celui qui justifie de l'intérêt d'assurance lors de la survenance du **sinistre**. Sont uniquement assurés les biens qui ne sont pas la propriété du **Preneur d'assurance**.

1.10 Assuré

- assurances incendie - vol - pertes d'exploitation - **matériel informatique**, électrique, électronique
 - vous-même, en votre qualité de **Preneur d'assurance**
 - les personnes vivant à votre foyer
 - leur personnel et le vôtre dans l'exercice de leurs fonctions
 - vos mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions
 - toute autre personne désignée aux conditions particulières.
- assurances responsabilité civile hors RC familiale
 - vous-même, en votre qualité de **Preneur d'assurance**
 - vos associés, gérants, administrateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions
 - le personnel occasionnellement mis à votre disposition
 - les membres de votre famille dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'entreprise assurée.
- assurance de personnes (**accident** du Chef d'Entreprise)

La ou les personne(s) sur les têtes desquelles reposent le risque de survenance de l'**accident**.

Ces personnes sont désignées nominativement aux conditions particulières.

- assurance protection juridique
 - vous-même, en votre qualité de **Preneur d'assurance**
 - vos associés, gérants et administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions
 - les membres de votre famille, vivant à votre foyer, dans l'exercice de leurs fonctions.
- assurance transport compte propre
 - toute personne chargée du transport de **marchandises** assurées au moyen du/des véhicule(s) désigné(s).
- assurance perte d'exploitation: l'**exploitant**.

1.11 Atteintes accidentelles à l'environnement

- la **pollution** ou la contamination du sol, des eaux, de l'atmosphère par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie ;
- l'émission, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses ;
- les bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de la température.

1.12 Attentat

Toute forme d'émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, à savoir :

• Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

• Troubles intérieurs

Démonstrations violentes qui ne peuvent être considérées comme des émeutes, mais se présentent sous forme d'agitation menant à des troubles ou des actes illégaux.

• Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

• Acte de terrorisme ou de sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien :

- soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme) ;
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

1.13 Avenant

Document constatant une modification du contrat.

1.14 Bâtiment

Ensemble des constructions séparées ou non se trouvant à la situation indiquée aux conditions particulières, en ce compris :

- les fondations;
- les cours;
- les clôtures;
- les biens attachés au fonds à perpétuelle demeure par le propriétaire du **bâtiment** conformément à l'article 525 du Code Civil, à l'exclusion des biens à usage professionnel considérés comme du **matériel** ;
- les compteurs et raccordements (eau, gaz, vapeur, électricité, téléphone, radio, télédistribution);
- les installations calorifiques fixes;
- les matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au **bâtiment**.

1.15 Bien confié

Tout bien meuble appartenant à un **tiers**, y compris aux clients de l'**Assuré** et dont ce dernier a le dépôt, la garde, ou qu'il détient à un titre quelconque.

1.16 Biens existants

Parties anciennes de la construction appartenant au maître d'ouvrage, existant avant l'ouverture du chantier, et sur, sous ou dans lesquelles l'**Assuré** effectue des travaux.

1.17 Biens désignés

Ensemble constitué par les rubriques :

- **bâtiment**
- **contenu**

1.18 Bijoux

Objets servant à la parure soit :

- en métal précieux c'est-à-dire en or, argent, platine;
- comportant soit une ou plusieurs pierres précieuses, telles que diamant, soit une ou plusieurs perles naturelles ou de culture.

1.19 Cataclysmes naturels

Les crues, inondations, raz-de-marée, mouvements de terrain et, sauf convention contraire, les tremblements de terre.

1.20 Charges d'exploitation

Elles comprennent:

- les approvisionnements et **marchandises** (60),
- les services et biens divers (61),
- les **rémunérations**, charges sociales et pensions (62),
- les amortissements, réductions de **valeurs** et provisions pour risques et charges (63),
- les autres **charges d'exploitation** (64).

Les chiffres indiqués entre parenthèses font référence au Plan Comptable Minimum Normalisé.

1.21 Chiffre d'affaires

Total des sommes payées ou dues à l'entreprise assurée au titre de la vente de **marchandises**, produits et prestations de travaux ou de services, en raison de l'activité désignée aux conditions particulières.

1.22 Chômage Immobilier

Il comprend, à l'exclusion de la perte d'exploitation:

- la privation de jouissance immobilière subie par le propriétaire ou l'occupant à titre gratuit, estimée à la valeur locative des constructions mentionnées ci-après;
- la perte de loyer augmenté de ses charges subie par le bailleur, si les constructions mentionnées ci-après étaient effectivement données en location au moment du **sinistre**;
- la responsabilité contractuelle de l'**Assuré** pour les dommages précités.

Le **chômage immobilier** est limité aux constructions ou parties de construction effectivement sinistrées ou rendues inutilisables par le **sinistre**. Il est limité à la durée normale de remise en état, sans qu'elle puisse excéder un an à compter de la date du **sinistre**.

Cette indemnité ne peut se cumuler pour une même période et un même logement sinistré avec la garantie des frais de logement provisoire.

1.23 Compagnie

La **compagnie** d'assurances auprès de laquelle la présente assurance est souscrite.

1.24 Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

- la grève: arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants;
- le lock-out: fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un **conflit du travail**.

1.25 Contenu

Ensemble des biens repris ci-dessous qui se trouvent dans le **bâtiment**, y compris dans ses cours et jardins et qui appartiennent ou sont confiés à un **Assuré** :

Il comprend les rubriques suivantes:

- le **meublé**;
- le **matériel**;
- les **marchandises**;
- les animaux d'agrément (sauf ceux vivant normalement à l'état sauvage, même s'ils ont été domestiqués), les animaux d'élevage ou destinés à la vente ;
- les produits agricoles, horticoles, viticoles ou fruitiers;

Il ne comprend pas:

- le **meublé appartenant aux hôtes de l'Assuré**;
- les **valeurs**;
- les **chèques, les cartes de paiement et de crédit**;
- **pour autant qu'ils ne soient pas considérés comme des marchandises, les véhicules automoteurs à 4 roues et plus, sauf les engins automoteurs de jardinage et les véhicules visés dans le matériel des exploitations agricoles**;
- les **pierres précieuses et perles fines non montées**.

1.26 Contrat d'entretien

Tout contrat dont l'objet est de fournir les prestations de service et les pièces de rechange nécessaires afférentes au moins aux :

- essais de sécurité;
- entretiens préventifs;
- réparations des pannes, des défaillances mécaniques ou électriques;
- mauvais fonctionnements (y compris les frais de recherche et d'identification) causés par l'usure ou résultant des dégâts occasionnés par l'exploitation normale de l'installation sans cause extérieure à l'installation.

1.27 Corrosion

Altération chimique plus ou moins lente de la matière à l'état solide (en particulier des métaux usuels tels que fer, cuivre, zinc, aluminium, ainsi que du béton) sous l'action de fluides (en particulier des acides appelés « **corrosion acide** »).

1.28 Déchéance

Sanction qui résulte d'une violation ou d'une inexécution intentionnelle d'une clause du contrat et qui fait perdre, à l'occasion d'un **sinistre**, le bénéfice de la garantie.

1.29 Dégât matériel

Tout endommagement, destruction ou perte d'un **bien désigné** à l'exclusion du vol.

1.30 Délai de carence

Période spécifiée aux conditions particulières commençant au jour et heure du **sinistre dégat matériel**. La **période d'indemnisation** s'ouvre après le **délai de carence**.

1.31 Dépollution

Opérations effectuées sur les lieux d'un **sinistre** ou dans un centre spécialisé (par exemple traitement chimique de biens meubles ou immeubles, traitement biologique de la terre, pompage des nappes phréatiques ...) visant à éliminer les conséquences d'une **pollution**.

1.32 Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

1.33 Dommage électrique

Dommage matériel, tel fusion, incendie, explosion ou implosion survenant dans les installations ou appareils électriques et causé par une surcharge prolongée, un court-circuit, un mauvais isolement, un contact défectueux. Ces dommages pouvant être dus aussi bien à l'action de l'électricité canalisée qu'à l'atmosphérique.

1.34 Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de la jouissance d'un droit, ou d'un bien et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, le **chômage** mobilier ou **immobilier**, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

1.35 **Dommege immatériel consécutif**

Tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence directe de la survenance de **dommages corporels** et/ou **matériels** garantis et qui résulte de la privation de jouissance d'un droit ou d'une chose, de l'interruption de service rendu par une personne ou un bien, de la perte d'un bénéfice.

1.36 **Dommege immatériel non consécutif**

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit ou d'une chose, de l'interruption de service rendu par une personne ou un bien, de la perte d'un bénéfice, en l'absence de tout **dommege matériel** et de tout **dommege corporel** susceptible d'en être la cause.

1.37 **Dommege matériel**

Voir la définition sous la rubrique «**dégâts matériels**».

Cette terminologie est utilisée dans les assurances de responsabilité civile.

1.38 **Entreprise agricole**

Entreprise qui a pour objet la culture du sol, l'élevage d'animaux domestiques et la vente des produits provenant de cette exploitation. Elle comprend aussi les terres non cultivables de même que les parcelles pour lesquelles vous permettez l'utilisation par autrui.

1.39 **Etablissement**

Ensemble de biens situés au même endroit ou réunis dans un même enclos et concourant à la même exploitation.

1.40 **Exécution de travaux**

Le premier en date des faits suivants : la réception provisoire, la prise de possession, l'**occupation**, la mise à la disposition ou la mise en service des travaux, dès lors que l'**Assuré** (ou ses préposés) a effectivement perdu son pouvoir de disposition ou de contrôle sur ces travaux.

1.41 **Exploitant**

- le **Preneur d'assurance**;
- les mandataires associés, représentants légaux dès qu'ils dirigent l'exploitation.

1.42 Explosif

Toute substance susceptible d'une transformation chimique ou physique accompagnée d'une mise en liberté instantanée d'énergie ou de gaz d'un effet brisant, cette substance trouvant en elle-même des éléments nécessaires à cette transformation avec ou sans amorçage.

1.43 Frais de conservation

Ils concernent, pendant la durée normale de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés, les mesures prises pour éviter une aggravation des **dégâts matériels** aux biens assurés et sauvés, ainsi que les frais de déplacement et remplacement desdits biens, destinés à permettre la réparation des biens sinistrés.

1.44 Frais d'expertise

Le remboursement à l'**Assuré** des honoraires (toutes taxes éventuellement comprises) qu'il a effectivement payés à l'expert qu'il a désigné pour l'évaluation des dégâts à ses biens assurés, sans que le remboursement puisse dépasser les montants résultant de l'application du barème repris ci-dessous.

Indemnités, hors frais d'expertise				Barème appliqué en % de ces indemnités			
Jusqu'à 3.720€				5% (minimum 125€)			
de	3.721	à	24.790€	185€	+ 3,50%	sur la partie dépassant	3.720€
de	24.791	à	123.950€	925€	+ 2,00%	sur la partie dépassant	24.790€
de	123.951	à	247.895€	2.910€	+ 1,50%	sur la partie dépassant	123.950€
de	247.896	à	743.680€	4.765€	+ 0,75%	sur la partie dépassant	247.895€
		au-delà de	743.680€	8.485€	+ 0,35%	sur la partie dépassant	743.680€
(maximum: 12.395€)							

Les tranches susvisées correspondent à l'indice 374 du coût de la construction publié par le Statec et sont adaptées en fonction de son évolution.

1.45 Frais de sauvetage

Les frais découlant:

- des mesures demandées par la **Compagnie** ou les pouvoirs publics aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du **sinistre** ;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'**Assuré** pour prévenir le **sinistre** ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'**Assuré** doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir la **Compagnie** et d'obtenir son accord préalable, sous peine de nuire à ses intérêts.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un **sinistre**, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un **sinistre**.

1.46 Frais fixes

Frais généraux permanents qui restent à charge de l'**Assuré** après la survenance d'un péril garanti.

1.47 Frais variables

Frais généraux dont la charge n'est plus supportée par l'**Assuré** du fait de l'interruption totale ou partielle de l'exploitation due au **sinistre**.

1.48 Franchise

Participation, déterminée aux conditions particulières et/ou dans les conditions spéciales des assurances, que le **Preneur d'assurance** conserve à sa charge lors d'un **sinistre**.

1.49 Indice bâtiment

Indice du coût de la construction établi par le STATEC.

1.50 Indice contenu

Indice pondéré des prix à la consommation établi par le STATEC.

1.51 Indice de souscription

Indice indiqué aux conditions particulières (si le contrat est indexé) correspondant à l'indice en vigueur trois mois avant la date de souscription du contrat ou de l'**avenant**.

1.52 Installation hydraulique

Toute conduite qui amène, transporte ou évacue l'eau, quelle que soit son origine, y compris les appareils reliés à cette conduite.

1.53 Litige (protection juridique)

Est considéré comme un seul **litige**, toute suite de différends découlant d'un même fait dommageable ou présentant des rapports de connexité. Lorsque plusieurs personnes assurées sont impliquées dans un **litige**, l'**Assuré** détermine les priorités à accorder dans l'épuisement du montant des garanties.

1.54 Livraison de produits

La dépossession matérielle des produits ou leur mise en circulation.

1.55 Locataire

L'**Assuré** engagé dans les liens d'un contrat de bail. L'occupant à titre gratuit est assimilé au **locataire**.

1.56 Logiciels de base

Les programmes de base fournis par le constructeur et indispensable au bon fonctionnement du **matériel**, à l'exception de tout progiciel et autres compléments de programmes utilitaires.

1.57 Machine

Partie du **matériel** qui produit de l'énergie ou qui effectue un travail, que ce **matériel** soit électrique, électronique, mécanique ou autre.

1.58 Marchandises

Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

1.59 Marge brute

Les deux définitions suivantes équivalentes:

- «frais généraux permanents + résultat net d'exploitation» ou
- «**chiffre d'affaires** – frais généraux variables»

1.60 Matériel

Les biens meubles à usage professionnel qui ne constituent pas des **marchandises**, qui sont la propriété du **Preneur d'assurance** ou qui lui sont confiés, notamment l'outillage, les agencements industriels ou commerciaux quelconques, fixes ou mobiles, les **archives**, documents, livres de commerce, copies de plans, de modèles et de supports d'informations, à l'exclusion des originaux. Ils comprennent:

- tout objet appartenant au personnel du **Preneur d'assurance** et dont il assume la responsabilité;
- tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les **locataires** ou occupants et qui ne constituent pas des **marchandises**.

Les engins automoteurs affectés aux travaux des exploitations agricoles, horticoles, viticoles, fruitières ou d'élevage, pour autant qu'ils appartiennent au **Preneur d'assurance** ou aux personnes vivant habituellement à son foyer.

Par extension, ces engins sont garantis en tous lieux.

Les dommages causés aux moissonneuses-batteuses, batteuses, pick-up et presses sont exclus de la garantie lorsqu'ils sont utilisés au profit de **tiers** à titre onéreux.

1.61 Matériel électrique

Tout **matériel** fonctionnant à l'électricité autre que le **matériel informatique** et **matériel électronique** définis dans le présent lexique.

1.62 Matériel électronique

Les équipements électroniques de bureau tels que photocopieurs et télécopieurs, les centraux téléphoniques, les balances et les caisses enregistreuses avec ou sans paiement par carte bancaire.

1.63 Matériel informatique

- Ordinateur : calculateur capable de réaliser des opérations logiques et arithmétiques qui est doté de programmes enregistrés. Il comprend les unités d'entrée et de sortie, la mémoire centrale, les unités de traitement et de contrôle.
- Logiciel de base ou système d'exploitation : logiciel enregistré faisant partie intégrante de l'ordinateur, permettant d'exécuter sur celui-ci tout programme informatique.
- Appareillages périphériques : unités d'entrée et de sortie connectées à l'unité centrale, par exemple lecteurs de disques et disquettes, imprimantes, modems, écrans.

1.64 Matériel fixe

Matériel informatique à demeure et se trouvant à l'adresse du risque indiqué aux conditions particulières.

1.65 Matériel portable

Matériel techniquement conçu pour être transporté régulièrement ou destiné à être transporté.

1.66 Mobilier

Partie du contenu constituée par les biens meubles à usage privé, y compris tout agencement ou tout aménagement apporté par les **locataires** ou occupants et qui ne constituent pas des **marchandises**.

1.67 **Objet spéciaux**

Les meubles d'époque et objets d'art, de collection, argenterie, **bijoux**, tableaux et plus généralement tous objets d'art précieux, à l'exclusion des **valeurs**.

1.68 **Occupation**

- régulière : se dit des locaux renfermant le contenu ou d'une partie de ces locaux occupés toutes les nuits. Toutefois pendant les douze mois précédant le **sinistre**, nous acceptons une inoccupation pendant 90 nuits dont maximum 60 consécutives,
- irrégulière: se dit d'une **occupation** qui ne répond pas à la définition reprise ci-dessus.

1.69 **Période d'indemnisation**

Période débutant à l'expiration du **délai de carence** et limitée à la durée pendant laquelle le **résultat d'exploitation** de l'entreprise est affecté par le **sinistre dégât matériel**, sans excéder celle fixée aux conditions générales communes, spéciales ou particulières.

1.70 **Pollution**

- L'émission, la dispersion, le rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol et les eaux ;
- La production de bruits, d'odeurs, de fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de températures.

1.71 **Pollution accidentelle**

Pollution dont la manifestation est concomitante à l'**accident** qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou graduelle ou progressive.

1.72 **Pollution graduelle**

Celle qui, soit:

- se réalise de manière soudaine et lente de façon à ce que la détermination de la date précise où elle a débuté reste aléatoire, voire impossible ;
- résulte d'une quelconque forme d'altération lente ou répétée de biens et installations dont l'**exploitant** a la propriété ou la garde, ceci indépendamment du fait que la **pollution** elle-même se réalise de manière progressive soudaine ou lente.

Sont donc considérées comme des **pollutions graduelles**, les **pollutions** dues à des phénomènes tels que la **corrosion**, l'action des fumées, de l'humidité, de variations de températures, de vibrations, de courant électrique, ...

1.73 Preneur d'assurance

La personne physique ou morale désignée aux conditions particulières, qui souscrit l'assurance et à laquelle incombe le paiement de la prime. S'il y a pluralité de **preneurs d'assurance**, chacun agit pour le compte de l'autre. Ils sont tenus solidairement et individuellement des obligations découlant de l'assurance et toute communication de la **Compagnie** adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

1.74 Procédure «Commodo/Incommodo»

Procédure d'autorisation définie par la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ou toute autre loi la remplaçant.

1.75 Produits d'exploitation

Ils comprennent:

- le **chiffre d'affaires** (70),
- la variation des stocks et des commandes en cours d'exécution (71),
- la production immobilisée (72),
- les autres **produits d'exploitation** (74).

Les chiffres indiqués entre parenthèses font référence au Plan Comptable Minimum Normalisé.

1.76 Produits livrés

Tous biens meubles naturels ou industriels, qu'ils soient bruts ou manufacturés, ayant donné lieu à livraison par l'**Assuré**.

1.77 Reconstruction à neuf

Comprend le prix des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires à la reconstruction du **bâtiment** détruit, selon les techniques et les matériaux modernes de construction utilisés au jour de la reconstruction. Il ne sera pas tenu compte, en particulier pour des ouvrages d'ornementation, d'une valeur historique ou artistique.

En outre, sont également compris les honoraires d'architecte et de contrôle technique.

1.78 Recours des locataires ou occupants

La responsabilité contractuelle (Art. 1721 du Code Civil) que l'**Assuré** encourt à l'égard des **locataires** ou occupants à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du **bâtiment** pour:

- les **dégâts matériels**;

- les frais repris aux articles relatifs aux recours des **locataires** ou occupants d'un contrat «Incendie et risques connexes» suite à un **sinistre** garanti;
- l'altération du **résultat d'exploitation** pendant la **période d'indemnisation** lorsque l'activité de l'entreprise a été arrêtée ou ralentie à la suite de la survenance d'un **sinistre** garanti ; en sa qualité :
 - soit de bailleur, en vertu de l'article 1721, alinéa 2, du Code Civil, à l'égard des **locataires**;
 - soit de propriétaire à l'égard des occupants autres que les **locataires**.

1.79 Recours des tiers

La responsabilité que l'**Assuré** encourt en vertu des articles 1382 à 1386 du Code Civil pour:

- les **dégâts matériels** causés par un **sinistre** garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de **tiers**, y compris les hôtes;
- les frais repris aux articles relatifs aux recours des **locataires** ou occupants d'un contrat «Incendie» suite à un **sinistre** garanti;
- l'altération du **résultat d'exploitation** pendant la **période d'indemnisation** lorsque l'activité de l'entreprise a été arrêtée ou ralentie à la suite de la survenance d'un **sinistre** garanti;
- le **chômage immobilier** subi par lesdits **tiers**.

1.80 Règle proportionnelle

La **règle proportionnelle** détermine l'indemnité que la **Compagnie** doit au **Preneur d'assurance** en cas de **sinistre**, lorsque les renseignements que le **Preneur d'assurance** lui a communiqués et qui ont servi de base à l'établissement du contrat, ne sont pas exacts.

Il y a deux types de **règles proportionnelles**: celle de montants et celle de primes.

1. La **règle proportionnelle** de montants s'applique, lorsque les montants que le **Preneur d'assurance** a décidé d'assurer sont insuffisants.

Elle fonctionne ainsi: indemnité = dommages X $\frac{\text{montant assuré}}{\text{montant qui aurait dû être assuré}}$

2. La **règle proportionnelle** de primes s'applique en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle ou en cas d'une aggravation du risque non déclarée, lorsqu'un élément de nature à influencer la prime ne correspond pas ou plus à la réalité.

Elle fonctionne ainsi: indemnité = dommages X $\frac{\text{prime payée}}{\text{prime qui aurait dû être payée}}$

1.81 Rémunération

Somme des avantages en espèces et en nature dont les personnes occupées dans l'entreprise de l'**Assuré** bénéficient en vertu des contrats qui les lient à lui ou, le cas échéant, à des **tiers**.

1.82 Résiliation

Cessation des effets du contrat par l'accord des parties ou la volonté de l'une d'entre elles.

1.83 Responsabilité locative ou d'occupant

La responsabilité que l'**Assuré locataire** ou occupant encourt à l'égard du bailleur en vertu de l'article 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code Civil pour les **dégâts matériels**.

1.84 Résultat d'exploitation

Différence entre les **produits d'exploitation** et les **charges d'exploitation**.

1.85 Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à la garantie du contrat.

1.86 Tiers

Toute personne autre que l'**Assuré**.

Dans les assurances « responsabilité civile », les préposés, associés, gérants, administrateurs ont la qualité de **tiers** pour les **dommages matériels** autres que les dommages aux vêtements, outils et objets personnels.

1.87 Valeurs

Les lingots de métaux précieux, les monnaies, les billets de banque, timbres, titres d'actions ou d'obligations, chèques (à l'exclusion des formules non signées par un tireur autorisé) ou autres effets.

1.88 Valeur à neuf

Elles sont:

- pour le **bâtiment**, le prix coûtant de sa **reconstruction à neuf**, y compris les honoraires d'architectes, bureaux d'études ainsi que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits quelconques ;

- pour le **meuble**, le prix coûtant de sa reconstitution à neuf, y compris, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits quelconques ;
- pour les **machines**, le prix d'achat à neuf hors remise, y compris les frais d'emballage, de transport et de montage éventuel, de même que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits quelconques.

1.89 Valeur du jour

La valeur de la bourse ou de marché d'un bien.

1.90 Valeur de remplacement

Le prix d'achat à payer normalement sur le marché national pour un bien identique et similaire.

1.91 Valeur de reconstitution matérielle

Les frais de duplication, y compris les frais de ré-enregistrement des données, mais à l'exclusion des frais de recherches et d'études qui sont spécifiques au **Preneur d'assurance**.

1.92 Valeur réelle

Valeur à neuf, vétusté déduite. Par vétuste, on entend la dépréciation du bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

1.93 Valeur vénale

Le prix d'un bien que l'**Assuré** obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

1.94 Vétusté

La dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

1.95 Virus informatique

Tout programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des systèmes informatiques.

1.96 Vitrages

Les éléments en verre, glace ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre).

2 Conditions générales communes à toutes les garanties

Les droits et obligations réciproques des parties contractantes sont déterminés par les présentes conditions générales, par les conditions spéciales et par les conditions particulières du contrat et de ses avenants.

2.1 Formation du contrat

2.1.1 Existence, prise d'effet et durée

2.1.1.1 Le contrat est formé par la signature des parties contractantes.

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

L'heure de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance est fixée à minuit, sauf stipulation contraire.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout **avenant** au contrat.

2.1.1.2 L'assurance est conclue pour la durée prévue aux conditions particulières.

Néanmoins, le **Preneur d'assurance** et la **Compagnie** ont le droit de résilier l'assurance chaque année à l'échéance annuelle de la prime, ou, à défaut à la date d'anniversaire de la prise d'effet du contrat, en envoyant une lettre recommandée à l'autre partie au moins trente jours avant cette date dans le chef du **Preneur d'assurance** et au moins soixante jours dans le chef de la **Compagnie**.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, pour les contrats à primes annuelles, le **Preneur d'assurance** a le droit de résilier le contrat endéans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance de la prime annuelle.

A la fin de la durée initiale d'assurance, l'assurance est reconduite tacitement d'année en année, sauf application de l'alinéa ci-dessus.

L'assurance conclue pour une durée inférieure à une année ne se renouvelle pas tacitement. En aucun cas, la durée de la tacite reconduction ne peut être supérieure à une année.

2.2 Déclarations du preneur

2.2.1 A la conclusion du contrat

2.2.1.1 Obligation de déclaration

Le **Preneur d'assurance** a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la **Compagnie** des éléments d'appréciation du risque.

Toutefois, il ne doit pas déclarer à la **Compagnie** les circonstances déjà connues de celle-ci ou que celle-ci devrait raisonnablement connaître.

S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la **Compagnie** et si celle-ci a néanmoins conclu le contrat, elle ne pourra se prévaloir ultérieurement de cette omission qu'en cas de fraude.

2.2.1.2 **Omission ou inexactitude intentionnelle**

Lorsqu'une omission ou une inexactitude intentionnelle dans la déclaration induit la **Compagnie** en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où la **Compagnie** a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

2.2.1.3 **Omission ou inexactitude non intentionnelle**

2.2.1.3.1 Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul.

La **Compagnie** propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la **Compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le **Preneur d'assurance** ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la **Compagnie** peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si la **Compagnie** n'a pas résilié le contrat, ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.

2.2.1.3.2 Lorsqu'un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la **résiliation** ait pris effet:

- si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au **Preneur d'assurance**, la **Compagnie** doit fournir la prestation convenue ;
- si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au **Preneur d'assurance**, la **Compagnie** n'est tenue de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le **Preneur d'assurance** aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si lors d'un **sinistre**, la **Compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, dont la nature réelle est révélée par le **sinistre**, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

2.2.2 Déclarations en cours de contrat - Conséquences

Le **Preneur d'assurance** doit, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans un délai de huit jours, déclarer à la **Compagnie** toute modification des circonstances constitutives du risque spécifiées aux conditions particulières.

2.2.2.1 **En cas de diminution du risque**

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable à tel point que, si cette diminution avait existé au moment de la souscription du contrat, la **Compagnie** aurait certainement consenti l'assurance à des conditions différentes que celles existantes, cette dernière est tenue d'accorder une diminution de la prime avec effet au jour où elle a eu connaissance de cette diminution du risque.

Si, dans le délai d'un mois à compter de la demande de diminution par le **Preneur d'assurance**, les parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle, le **Preneur d'assurance** peut résilier le contrat.

2.2.2.2 **En cas d'aggravation du risque ou de son intensité**

2.2.2.2.1 Le **Preneur d'assurance** a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible :

- du risque de survenance de l'événement assuré;
- ou de l'intensité de ce risque.

2.2.2.2.2 Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, la **Compagnie** n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celle-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la **Compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré cette aggravation, elle peut résilier le contrat dans le même délai que celui prévu ci-dessus.

Dans le cas où la proposition de modification du contrat serait refusée par le **Preneur d'assurance** ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, le **Preneur d'assurance** ne l'a pas acceptée, la **Compagnie** peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si la **Compagnie** n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

2.2.2.3 **Recommandations**

Pour les garanties «incendie» et «vol et vandalisme», le **Preneur d'assurance** doit informer la **Compagnie** des modifications relatives :

- à la situation du risque (exemple: le déménagement);
- du mode d'**occupation** du **bâtiment** (exemple: une absence pendant plus de 60 jours consécutifs);
- aux paramètres pris en considération au moment de la conclusion du contrat (exemple: la composition des murs extérieurs et de la toiture);
- à la valeur du **bâtiment** ou du **contenu** (exemple: amélioration ou rénovation du **bâtiment**, enrichissement du **contenu**);
- aux paramètres pris en considération pour l'abrogation de la **règle proportionnelle**.

Constituent d'autres éléments d'aggravation éventuelle :

- l'utilisation de nouveaux matériaux, **matériels**, procédés et techniques;

- tout changement apporté au **matériel** ainsi que ses conditions de fonctionnement ou d'utilisation;
- la création de nouveaux sièges d'exploitation;
- l'exercice d'activités nouvelles;
- la mise sur le marché de nouveaux produits;
- la modification de la situation du personnel;
- la modification de la superficie de l'exploitation agricole au-delà de 10% de la superficie déclarée.

2.2.2.4 Si un **sinistre** survient:

2.2.2.4.1 alors que le **Preneur d'assurance** a rempli l'obligation visée au 2.2.2.2.1, mais avant que la modification du contrat ou la **résiliation** ait pris effet : la **Compagnie** est tenue d'effectuer la prestation convenue ;

2.2.2.4.2 alors que le **Preneur d'assurance** n'a pas rempli l'obligation visée au 2.2.2.2.1 et que:

- le défaut de déclaration ne peut être reproché au **Preneur d'assurance**, la **Compagnie** doit effectuer la prestation convenue ;
- le défaut de déclaration peut être reproché au **Preneur d'assurance**, la **Compagnie** n'est tenue d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le **Preneur d'assurance** aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération.

Toutefois, si la **Compagnie** apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de **sinistre** est limitée au remboursement de la totalité des primes payées ;

2.2.2.4.3 alors que le **Preneur d'assurance** n'a pas rempli l'obligation visée au 2.2.2.2.1 dans une intention frauduleuse : la **Compagnie** peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où la **Compagnie** a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

2.2.3 [Autres assurances](#)

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le **Preneur d'assurance** doit en faire la déclaration à la **Compagnie**.

L'**Assuré** peut, en cas de **sinistre**, demander l'indemnisation à chaque assureur, dans les limites des obligations de chacun d'eux, et à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit.

2.3 **Primes**

2.3.1 [Modalités de paiement des primes](#)

2.3.1.1 **Paiement de la prime**

Les primes ou toutes fractions de primes ainsi que les frais, taxes, charges et accessoires légalement admis, sont payables d'avance au domicile de la **Compagnie** ou du mandataire désigné par elle à cet effet.

A chaque échéance annuelle de prime, la **Compagnie** avise le **Preneur d'assurance** de la date de l'échéance annuelle du contrat, du montant de la somme dont il est redevable ainsi que de l'existence, des modalités du droit de résiliation, de la date jusqu'à laquelle ce droit de résiliation peut être exercé et le cas échéant d'une majoration tarifaire.

Les conditions particulières de chaque assurance mentionnent si la prime est:

- 2.3.1.1.1 **fixée forfaitairement d'avance.** Elle évolue au cours de son existence par suite du mécanisme d'adaptation automatique de ses montants assurés et/ou par **avenant**. Elle est payable à la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission d'un **avenant**.
- 2.3.1.1.2 **payable à terme échu.** Les éléments nécessaires au calcul de la prime n'étant connus qu'en fin d'année, il est demandé au **Preneur d'assurance** de verser une avance à valoir sur la prime définitive. L'avance est payable par anticipation chaque année ou par fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles.

Le montant de l'avance est égal au montant estimé de la première prime annuelle. Il est ensuite réajusté chaque année en fonction des éléments que le **Preneur d'assurance** fournira en renvoyant dans les quinze jours le formulaire de déclaration que la **Compagnie** lui aura adressé à la fin de chaque période.

Les éléments de ce calcul sont définis aux conditions particulières.

Au cas où pour l'assurance « responsabilité civile après livraison » prévoit un calcul sur base du **chiffre d'affaires**, la taxe sur la valeur ajoutée doit être déclarée.

Le défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime pour les assurances à terme échu, dans les quinze jours de l'envoi du rappel recommandé par la **Compagnie**, entraîne l'établissement d'un décompte d'office sur la base des chiffres de la déclaration précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, des chiffres communiqués à la conclusion de l'assurance, majorés, dans l'un et l'autre cas, de 50%. Ce décompte d'office se fera sans préjudice du droit de la **Compagnie** d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement sur la base des **rémunérations** réelles afin de régulariser le compte du **Preneur d'assurance**. A défaut de respecter cette obligation, la **Compagnie** se réserve le droit de résilier les assurances concernées.

- 2.3.1.1.3 Pour les primes fixées forfaitairement d'avance, le **Preneur d'assurance** ne reçoit qu'un relevé de prime pour l'ensemble des assurances et ne paye qu'un seul montant pour le tout. Ce montant peut, suivant les modalités de règlement en vigueur, être fractionné par semestre, trimestre ou par mois.
- 2.3.1.1.4 Pour les primes payables à terme échu, le décompte qui fixe les ajustements de primes éventuels est envoyé séparément.

2.3.1.2 **Conséquence du retard de paiement**

A défaut de paiement, pour quelque motif que ce soit, d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance et indépendamment du droit pour la **Compagnie** de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie est suspendue à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi au **Preneur d'assurance** d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

La lettre recommandée comporte une mise en demeure du **Preneur d'assurance** de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de cette prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai prévu ci-dessus et mentionne le montant des frais administratifs liés à son envoi.

2.3.1.3 **Frais administratifs**

En cas de non paiement de la prime la **Compagnie** se réserve le droit de réclamer au **Preneur d'assurance** les frais administratifs liés à ce retard. Ceux-ci sont dus pour chaque envoi recommandé et calculés forfaitairement sur base de deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de la Poste.

2.3.1.4 Aucun **sinistre** survenu pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de la **Compagnie**.

Celle-ci a le droit de résilier le contrat d'assurance dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-avant.

Le contrat d'assurance non résilié reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à zéro heure du jour où ont été payées, à la **Compagnie** ou au mandataire désigné par elle à cet effet, la prime échue ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte aux droits de la **Compagnie** de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le **Preneur d'assurance** ait été mis en demeure. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

La garantie suspendue pour défaut de paiement de la prime est résiliée d'office après une suspension continue de deux ans.

2.3.2 [Modification de la prime](#)

2.3.2.1 **Modification du tarif**

Dans le cas d'une augmentation de tarif, la **Compagnie** aura le droit d'appliquer la nouvelle prime à partir de la prochaine échéance annuelle.

La **Compagnie** doit dans ce cas notifier cette modification au **Preneur d'assurance** trente jours au moins avant la date d'effet de l'adaptation du tarif. Toutefois, le **Preneur d'assurance** a le droit de résilier le contrat endéans un délai de soixante jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance de la prime annuelle mentionnant la modification tarifaire.

En cas de diminution de tarif, la nouvelle prime sera appliquée de plein droit à partir de la prochaine échéance.

2.3.2.2 **Augmentation indiciaire**

Cet article concerne les assurances pour lesquelles un indice figure aux conditions particulières.

2.3.2.2.1 Les montants assurés et par voie de conséquence la prime y afférente, sont automatiquement adaptés à la date d'échéance, selon le rapport existant entre un indice à appliquer à ce moment et celui indiqué aux conditions particulières de l'assurance concernée.

Indices à appliquer:

- pour la rubrique «**bâtiment**»: l'indice du coût de la construction;
- pour les rubriques «**contenu**» et «**rémunération** conventionnelle assurée»: l'indice pondéré des prix à la consommation.

2.3.2.2.2 Lorsqu'elles sont exprimées en chiffres absolus, les limites d'indemnité sont automatiquement adaptées selon le rapport existant entre :

- l'indice du coût de la construction ou des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le **sinistre**, et
- l'**indice de souscription**.

2.3.2.2.3 Les montants assurés sont, au jour du **sinistre**, recalculés en prenant en considération l'indice déjà établi conformément au point 2.3.2.2.1 ci-dessus, pour autant qu'il soit supérieur à l'indice pris en considération pour la dernière prime.

Les montants assurés ainsi recalculés ne peuvent cependant excéder 120% de ceux assurés à la dernière échéance.

2.4 Sinistres

2.4.1 Obligations de l'Assuré

2.4.1.1 L'**Assuré** doit, dès qu'il en a connaissance et en tout cas au plus tard dans les huit jours, donner avis du **sinistre** à la **Compagnie**, par écrit (de préférence par lettre recommandée) ou verbalement contre récépissé.

2.4.1.2 L'**Assuré** doit fournir sans retard à la **Compagnie** tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du **sinistre**.

2.4.1.3 L'**Assuré** doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du **sinistre**.

Si l'**Assuré** ne remplit pas une des obligations prévues aux points 2.4.1.1, 2.4.1.2 ou 2.4.1.3 et qu'il en résulte un préjudice pour la **Compagnie**, celle-ci a le droit de réduire sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Si de mauvaise foi, le **Preneur d'assurance** ou l'**Assuré** fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un **sinistre**, la **Compagnie** peut décliner sa garantie.

2.4.1.4 L'**Assuré** doit, dans les assurances de la responsabilité civile, transmettre à la **Compagnie**, dès leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même, à ses préposés ou à tous autres intéressés et concernant un **sinistre** susceptible d'engager la responsabilité de l'**Assuré**, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la **Compagnie** en réparation du préjudice qu'elle a subi.

2.4.1.5 L'**Assuré** doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, transaction, fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnisation.

2.4.2 Estimation des dommages

2.4.2.1 Evaluation

Dès survenance du **sinistre**, les dommages doivent être évalués. Les mécanismes d'évaluation ne préjugent pas de la prise en charge du **sinistre**. Les dommages sont estimés soit conventionnellement, soit de gré à gré au jour du **sinistre**, soit par expertise, suivant les conditions spéciales.

Le **Preneur d'assurance** peut désigner lui-même un expert afin de déterminer le montant des dommages en accord avec l'expert de la **Compagnie**.

En cas de désaccord, un troisième expert est nommé par le président du tribunal d'arrondissement du domicile du **Preneur d'assurance**.

Chacune des parties prend en charge les frais et honoraires de son expert et supporte, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième expert ainsi que les frais de sa nomination.

La **Compagnie** s'engage à payer l'éventuelle indemnité dans les trente jours de la clôture de l'expertise.

2.4.2.2 Frais de sauvetage et de prévention

A l'exception des frais engagés dans le cadre d'une **pollution**, la **Compagnie** garantit les **frais de sauvetage** et de prévention.

Les **frais de sauvetage** et de prévention sont ceux découlant :

- des mesures demandées par la **Compagnie** aux fins de prévenir ou atténuer les conséquences du **sinistre**, ou
- des mesures urgentes, raisonnables et prises d'initiative par l'**Assuré** pour prévenir le **sinistre** en cas de danger imminent ou, si le **sinistre** a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.

Ils sont à la charge de la **Compagnie** lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Le **Preneur d'assurance** s'engage à informer la **Compagnie** dès que possible des mesures qu'il a prises concernant ces frais.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à la charge du **Preneur d'assurance** les frais découlant des mesures tendant à prévenir un **sinistre** en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que le **Preneur d'assurance** n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des **frais de sauvetage** à la charge de la **Compagnie**.

Ces frais sont à la charge de la **Compagnie** dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le présent contrat. La **Compagnie** n'est dès lors pas tenue des frais qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ces frais sont intégralement à la charge de la **Compagnie** pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépasse pas, par **Preneur d'assurance** et par **sinistre**, la somme totale assurée.

Ces frais n'incombent à la **Compagnie** que dans la proportion de son engagement.

La proportion de cet engagement et de celui du **Preneur d'assurance**, à l'occasion d'un **sinistre** pouvant donner lieu à l'application du présent contrat, est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

2.4.3 Règlement des dommages

2.4.3.1 Obligations de la Compagnie postérieures à l'expiration du contrat

Dans les assurances de la responsabilité civile, la garantie est limitée aux réclamations formulées dans les trois ans de la survenance du dommage réalisé pendant la période d'assurances.

2.4.3.2 Sous-assurance

Si la valeur de l'intérêt assurable est déterminable et si le montant assuré fixé par le **Preneur d'assurance** est inférieur à cette valeur, la **Compagnie** n'est tenue de fournir la prestation que dans le rapport entre le montant assuré et la valeur assurable.

2.4.3.3 Procédure

La **Compagnie**, sous le nom de l'**Assuré**, a seule la direction de la procédure. A cet effet, le présent contrat lui donne tous pouvoirs nécessaires que l'**Assuré** s'engage à lui renouveler à sa demande.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par ledit contrat, la **Compagnie**, dans la limite de sa garantie :

- se réserve la faculté d'assumer la défense de l'**Assuré**, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours devant les juridictions civiles et commerciales ;
- a la faculté, avec l'accord de l'**Assuré**, de diriger la défense ou de s'y associer devant les juridictions pénales (si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées).

A défaut de cet accord, la **Compagnie** peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'**Assuré**. La **Compagnie** peut exercer toutes voies de recours au nom de l'**Assuré**, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'**Assuré** n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord de celui-ci.

2.4.3.4 Transaction

La **Compagnie** a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité ainsi qu'aucune transaction intervenant en dehors de la **Compagnie** ne lui sont opposables. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent ou la prise en charge par l'**Assuré** des premiers secours pécuniaires ou des soins médicaux immédiats.

2.4.3.5 **Frais - Amendes**

A concurrence de la garantie, la **Compagnie** paie l'indemnité due en principal, les intérêts qui y sont afférents, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'**Assuré**, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

L'amende, en principal et accessoire, étant une pénalité et non une réparation civile, n'incombe pas à la **Compagnie** ainsi que les frais de l'instance correctionnelle, sauf en ce qui concerne les intérêts civils.

2.5 **Exclusions communes à toutes les garanties**

2.5.1 **Dans tous les cas où la Compagnie invoque la non-couverture d'un risque, il lui appartient d'établir le fait qui a conduit à l'extinction de son obligation.**

2.5.2 **Le présent contrat ne garantit pas:**

- **les dommages occasionnés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou bien avec sa complicité ;**
- **les dommages se rattachant directement ou indirectement à un cas d'éruption de volcan, de tremblement de terre, d'avalanche, de chute de pierres ou de rochers, d'inondation, de crue de cours d'eau de surface ou d'eaux souterraines, d'insuffisance d'évacuation d'eau par les égouts, d'inondation, de raz-de-marée et de tout cataclysme de la nature, sauf convention contraire ;**
- **les dommages résultant d'une guerre ou des faits de même nature, d'une agression bactériologique ou chimique, d'une guerre civile, d'une émeute, d'un attentat ou d'un conflit du travail et de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités;**
- **les dommages se rattachant directement ou indirectement à une mesure de réquisition sous toute forme, à une occupation totale ou partielle de l'immeuble assuré ou contenant les biens assurés, par une force militaire ou de police, armée ou non, par des combattants réguliers ou irréguliers, armés ou non ;**
- **les dommages se rattachant directement ou indirectement à des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ou encore de radiation provoquée par la radiation artificielle de particules, ou de tout phénomène atomique.**

2.5.3 **Sont en outre exclus les risques ou dommages expressément exclus par les conditions spéciales ou par les conditions particulières.**

2.5.4 Faute lourde

La Compagnie n'interviendra pas lorsque les dommages sont causés par la faute lourde d'un Assuré, laquelle se définit comme suit :

- **un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées de l'entreprise que les conséquences dommageables de ce manquement étaient – suivant l'avis raisonnable de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;**
- **la répétition multiple, en raison de l'absence de précaution, de dommages de même origine ;**
- **l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'un marché, alors que l'Assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour réaliser ce travail ou ce marché dans le respect de ses engagements et dans les conditions de sécurité suffisantes pour des tiers ;**
- **le pari, le défi ;**
- **la consommation de boissons alcoolisées en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est supérieur au seuil légal prévu par la législation luxembourgeoise réglementant la circulation sur toutes les voies publiques ;**
- **l'absorption de drogues, stupéfiants ou substances hallucinogènes ;**
- **le refus après l'accident de se soumettre à un test ou à une prise de sang ou qu'il s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident ;**
- **la non-soumission des véhicules, biens ou produits de l'Assuré à des tests et contrôles préalables et suffisants compte tenu des connaissances acquises sur le plan technique et scientifique.**

2.5.5 **Les dommages causés par les véhicules automoteurs, dans les cas de responsabilité visés par la législation luxembourgeoise ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.**

2.5.6 **Les dommages causés par tous engins de locomotion ou de transport maritimes ou aériens ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.**

2.5.7 **Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.**

2.5.8 **Les dommages résultants de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels tels que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une présentation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté.**

2.5.9 **Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les « punitive damages » ou « exemplary damages » de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.**

2.5.10 **Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.**

2.5.11 **La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée, engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.**

2.5.12 **Risques nucléaires**

Les dommages résultant directement ou indirectement de:

- **la modification du noyau atomique;**
- **la radioactivité;**
- **la production de radiations ionisantes de toute nature;**
- **la manifestation de propriétés nocives de combustibles – ou substances – nucléaires ou de produits – ou de déchets – radioactifs.**

2.5.13 **Les dommages et/ou conséquences de dommages du fait de contaminations fongiques et/ou moisissures toxiques.**

2.5.14 **Les dommages directement ou indirectement dus ou liés à des organismes génétiquement modifiés.**

2.5.15 **Les dommages directement ou indirectement dus ou liés à l'encéphalopathie spongiforme transmissible.**

2.5.16 **Les dommages de toute nature, qui dans leur origine ou leur étendue résulteraient des effets d'un virus informatique.**

2.5.17 **Risques cyber et perte de données informatiques**

Le présent contrat ne couvre pas :

- **la perte, l'altération ou la destruction de données, de programmes de codage ou de logiciels;**
- **l'indisponibilité de données et le mauvais fonctionnement de matériels, logiciels et d'éléments intégrés ;**
- **les pertes d'exploitation qui en résultent;**

sauf s'ils ont été directement causés par un dommage matériel faisant l'objet de la couverture d'assurance.

2.5.18 **NBCR**

Exclusion des risques liés aux activités terroristes dans lesquelles sont impliquées des substances nucléaires, biologiques, chimiques, radioactives (NBCR).

La garantie octroyée dans le cadre du présent contrat ne s'applique pas à ce qui suit : Tous

les dommages, coûts ou frais occasionnés par ou liés directement ou indirectement à toute «activité terroriste dans laquelle sont impliquées des substances NBCR» telle que définie ici, ainsi que toute action engagée pour faire obstacle à, se défendre contre ou répondre à une telle activité. La présente exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou événement concomitant ou consécutif à de tels dommages, coûts ou frais.

On entend par « activité terroriste dans laquelle sont impliquées des substances NBCR » tout acte délibéré et illégal qui :

- (a) inclut, implique ou est associé, globalement ou en partie, à l'usage ou à la menace du recours à, ou bien au lâchage ou à la menace de lâchage d'agents, de substances, d'instruments ou d'armes nucléaires, biologiques, chimiques ou radioactifs ;
- (b) ou bien qui implique des armes conventionnelles dont l'utilisation ou la menace d'utilisation entraîne des dommages par des substances NBCR.

Par acte délibéré et illégal, on entend l'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe, et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'impressionner le public ou de créer un climat d'insécurité.

2.6 Résiliation

2.6.1 Résiliation par le Preneur d'assurance

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
2.6.1.1	chaque année à la date d'échéance annuelle de la prime (*);	au moins trente jours avant la date d'échéance annuelle de la prime;	à 00.00 heure de la date d'échéance annuelle de la prime;
2.6.1.2	chaque année en cas de reconduction tacite;	au moins trente jours avant le jour de la reconduction tacite;	à 00.00 heure du jour de la reconduction tacite;
2.6.1.3	si la Compagnie a résilié: <ul style="list-style-type: none"> • une ou plusieurs autres garanties couvertes par le contrat d'assurance; • un autre contrat d'assurance du Preneur d'assurance après sinistre; 	dans le mois suivant la notification de la résiliation au preneur par la Compagnie ;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation ;
2.6.1.4	chaque année à la date d'échéance annuelle de la prime;	dans les trente jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance;	le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction;
2.6.1.5	en cas de modification des conditions d'assurances;	dans le mois de la notification de l'adaptation contractuelle par la Compagnie ;	à 00.00 heure de la date de la prochaine échéance annuelle du contrat;
2.6.1.6	en cas d'augmentation tarifaire dans les conditions prévues au point 2.3.2.1;	dans les soixante jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance;	le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction;
2.6.1.7	à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque, dans les conditions prévues à l'article 2.2.2.1.	après l'écoulement du délai d'un mois suivant la demande de diminution du preneur si les parties contractantes n'ont pu se mettre d'accord sur la fixation de la nouvelle prime.	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation .

(*) Le **Preneur d'assurance** a également le droit de résilier la GARANTIE chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, lorsque celle-ci diffère de la date d'échéance annuelle de la prime.

2.6.2 Résiliation par la Compagnie

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
2.6.2.1	chaque année à la date d'échéance annuelle de la prime (*);	au moins soixante jours avant la date d'échéance annuelle de la prime;	à 00.00 heure de la date d'échéance annuelle de la prime;
2.6.2.2	chaque année en cas de reconduction tacite;	au moins soixante jours avant la date de reconduction tacite;	à 00.00 heure de la date de reconduction tacite;
2.6.2.3	après la survenance d'un sinistre donnant lieu à indemnisation;	dans le mois du premier paiement de la première prestation de la Compagnie	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation ;
2.6.2.4	en cas de manquement frauduleux du Preneur d'assurance et/ou de l' Assuré aux obligations qui lui (leur) incombent à la suite d'un sinistre ;	dans le mois de la découverte de la fraude;	dès la notification de la résiliation ;
2.6.2.5	en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance;		après un délai de quarante jours suivant mise en demeure;
2.6.2.6	<p>en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la description du risque lors de la conclusion du contrat, ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> si la proposition de modification du contrat, faite au Preneur d'assurance dans les conditions prévues aux articles 2.2.2.1 et 2.2.2.2 : <ul style="list-style-type: none"> est refusée n'est pas acceptée au terme d'un délai d'un mois de réflexion ; si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque ; 	<ul style="list-style-type: none"> dans les quinze jours suivant : <ul style="list-style-type: none"> le refus de la part du Preneur d'assurance ; l'écoulement du délai de réflexion d'un mois, sans que le Preneur d'assurance ait manifesté son acceptation de la proposition ; dans le mois à compter du jour où la Compagnie a eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque ; 	<ul style="list-style-type: none"> à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation; à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation ;
2.6.2.7	en cas de décès du Preneur d'assurance ;	dans les trois mois du jour où la Compagnie a eu connaissance du décès;	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation ;
2.6.2.8	en cas de faillite du Preneur d'assurance .	dans les mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la déclaration en faillite.	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation .

(*) Le **Preneur d'assurance** a également le droit de résilier la GARANTIE chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, lorsque celle-ci diffère de la date d'échéance annuelle de la prime.

2.6.3 Résiliation par les ayants droit

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
2.6.3.1	en cas de décès du Preneur d'assurance . Si la résiliation n'est pas demandée, le contrat continue sans autres formalités pour compte des ayants droit qui restent solidairement et indivisiblement tenus des obligations découlant de l'assurance.	dans les trois mois et quarante jours du décès du Preneur d'assurance .	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation .

2.6.4 Résiliation par le curateur

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
2.6.4.1	en cas de déconfiture, de faillite ou de concordat préventif de la faillite du Preneur d'assurance .	dans les trois mois qui suivent l'événement qui donne naissance à ce droit.	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation .

2.6.5 Résiliation par le commissaire à la gestion contrôlée

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
2.6.5.1	en cas de gestion contrôlée.	dans les trois mois qui suivent la décision judiciaire de mise sous gestion contrôlée.	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation .

2.6.6 Forme de la résiliation

La **résiliation** du contrat est notifiée soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de **résiliation** contre récépissé.

2.7 Recours

2.7.1 Dans les assurances de la responsabilité civile, les exceptions, nullités et **déchéances** dérivant de la loi ou du présent contrat, et trouvant leur cause dans un fait antérieur et/ou postérieur au **sinistre**, sont inopposables à la personne lésée.

Dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance, la **Compagnie** se réserve un droit de recours contre le **Preneur d'assurance** ou, s'il y a lieu, contre l'**Assuré** autre que le **Preneur d'assurance**.

La **Compagnie** notifiera au **Preneur d'assurance** ou, s'il y a lieu, à l'**Assuré** autre que le preneur, son intention d'exercer son recours aussitôt qu'elle a connaissance des faits justifiant cette décision.

2.8 Subrogation

2.8.1 Sauf pour les assurances à caractère forfaitaire, la **Compagnie** est subrogée jusqu'à concurrence des indemnités payées dans tous les droits de l'**Assuré** ou du bénéficiaire contre les **tiers** auteurs ou responsables du dommage.

La subrogation ne peut en aucun cas nuire à l'**Assuré** ou au bénéficiaire qui n'a été indemnisé qu'en partie; celui-ci peut exercer ses droits pour le surplus et conserve, à cet égard, la préférence sur la **Compagnie**, conformément à l'article 1252 du Code Civil.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'**Assuré** ou du bénéficiaire, s'opérer en faveur de la **Compagnie**, celle-ci peut réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

2.9 Différends

2.9.1 Conciliation

Si malgré les efforts déployés par la **Compagnie** pour résoudre les problèmes qui peuvent survenir au cours du contrat d'assurance, le **Preneur d'assurance** n'a pas obtenu une réponse satisfaisante, il est invité à faire part de ses doléances à la Direction Générale de la **Compagnie**. Il peut également s'adresser à l'organisme de médiation institué sur l'initiative de l'Association des **Compagnies** d'Assurances et de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs, sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

2.9.2 Loi applicable et juridiction compétente

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise.

Toute contestation entre le **Preneur d'assurance** et la **Compagnie** née à l'occasion de ce contrat est de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

2.9.3 Prescription

Toute action dérivant du contrat est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture. Cette prescription peut être étendue dans les limites prévues par la loi.

2.10 Domicile – Communication

2.10.1 Le domicile du **Preneur d'assurance** est élu de droit à l'adresse indiquée dans les conditions particulières, à moins que le **Preneur d'assurance** n'ait notifié par écrit à la **Compagnie** un changement de domicile.

Les notifications du **Preneur d'assurance** à la **Compagnie** sont à adresser par écrit au siège de la **Compagnie**.

Le **Preneur d'assurance** doit immédiatement déclarer à la **Compagnie**, de préférence par lettre recommandée, tout changement de domicile à l'étranger.

Pendant la durée du contrat, les notifications de la **Compagnie** seront valablement faites au domicile du **Preneur d'assurance**.

S'il y a plusieurs **preneurs d'assurance**, chacun agit pour le compte de l'autre. Ils sont, en outre, tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant du contrat. Toute communication de la **Compagnie** adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

3 Conditions spéciales responsabilité civile exploitation

Pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé par les présentes conditions spéciales, les conditions générales communes à toutes les garanties sont d'application.

3.1 Garantie de base

3.1.1 Objet de la garantie

3.1.1.1 La **Compagnie** assure, jusqu'à concurrence des sommes indiquées aux conditions particulières, la Responsabilité Civile extracontractuelle de l'**Assuré** en raison des dommages causés aux **tiers** au cours de l'exploitation de l'entreprise dans le cadre de ses activités décrites aux conditions particulières.

3.1.1.2 Par extension, la responsabilité contractuelle est couverte si elle résulte d'un fait qui à lui seul est susceptible de donner lieu à une responsabilité extracontractuelle. Toutefois, la couverture est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extracontractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

3.1.1.3 La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile sans que la **Compagnie** puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les **Assurés**.

3.1.2 Dommages garantis

3.1.2.1 Les **dommages corporels** et **matériels** couverts par la présente assurance.

3.1.2.2 Les **dommages immatériels** consécutifs à des **dommages corporels** ou **matériels**.

3.1.3 Frais de sauvetage

Les **frais de sauvetage** sont également couverts dans les limites fixées à l'article 2.4.2.2 des conditions générales communes à toutes les garanties.

3.2 Garanties supplémentaires

Sont couverts, sans surprime, jusqu'à concurrence des montants prévus aux conditions particulières:

3.2.1 Biens travaillés

3.2.1.1 Objets confiés: les dommages aux **biens confiés** à l'**Assuré** dans le but d'être travaillés.

3.2.1.2 Biens existants : les dommages causés aux biens qui ne font pas directement l'objet du travail au moment du **sinistre**. La garantie est acquise lorsqu'il s'agit de travaux exécutés chez des **tiers**.

3.2.2 Biens amenés par des tiers

Les dommages au **matériel** amené par des **tiers** appelés à effectuer des travaux dans l'entreprise de l'**Assuré**, pour autant que celui-ci ne soit pas utilisé comme instrument de travail par les **Assurés** au moment du **sinistre**.

Les dommages aux véhicules amenés par des **tiers** pour être chargés et déchargés.

3.2.3 Objets prêtés

Les dommages causés par des choses mobilières, notamment des instruments de travail, appartenant à l'**Assuré** et qu'il aurait mis occasionnellement à la disposition d'autres personnes, sans qu'il s'agisse de location ou d'essai préalable à la vente ou à la location.

3.2.4 Engins de chantier

Les dommages causés par tous les engins fixes ou mobiles de chantier ou de levage, notamment les grues, bulldozers, excavateurs, chariots élévateurs. Cette garantie ne rachète pas l'exclusion prévue à l'article 2.5.5 des conditions générales communes à toutes les garanties, exclusion relative aux dommages causés par les véhicules automoteurs, dans les cas de responsabilité visés par la législation luxembourgeoise sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs ou par une législation étrangère y correspondant.

3.2.5 Dommages subis par les assurés, autres que le Preneur d'assurance

Les **dommages matériels** autres que les dommages aux vêtements, outils et objets personnels.

3.2.6 Activités accessoires

Les dommages causés par des travaux courants d'entretien, de réparation ou de nettoyage du **matériel**, des installations et des immeubles de l'entreprise de l'**Assuré**.

3.2.7 Causes particulières

Sauf mention contraire aux conditions particulières, sont compris dans la garantie mais à concurrence d'un maximum de 125.000 € par **sinistre** et pour l'ensemble des causes particulières 3.2.7.1, 3.2.7.2 et 3.2.7.3 ci-dessous :

3.2.7.1 Les dommages imputables à un incendie, à un feu, une explosion, à de la fumée ou à l'action de l'eau.

3.2.7.1.1 La garantie comprend :

- les **dommages corporels** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau.
- les **dommages matériels et immatériels** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau à l'exclusion de ce qui a été couvert par le **Preneur d'assurance** via la garantie «**recours des tiers**» d'une police d'assurance «incendie et risques connexes». S'agissant des **dommages immatériels** consécutifs, la présente couverture interviendra en excédent de la garantie pouvant faire partie de la police d'assurance «incendie et risques connexes» ci-avant.

3.2.7.1.2 La garantie est étendue, dans les limites de l'article 3.2.7.1.1, à la responsabilité civile qui peut incomber aux **Assurés** en raison de dommages causés par incendie ou explosion à des locaux occupés ou pris en location par les **Assurés** pour une durée inférieure à 30 jours en vue de l'organisation des manifestations commerciales ou sociales.

3.2.7.2 Les **atteintes accidentelles à l'environnement** résultant d'une **pollution accidentelle**.

Les dommages causés par des atteintes à l'environnement résultant de la **pollution accidentelle** c'est-à-dire :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse;
- des bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de température.

Cette garantie ne produit ses effets que dans le cas où les dommages sont la conséquence d'un **accident**.

Sans préjudice des exclusions prévues à l'article 3.4.2 ainsi que de celles prévues aux conditions générales communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts les dommages imputables au non-respect des normes et règlements de sécurité relatifs à l'activité de l'Assuré ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement dans la mesure où ces violations sont tolérées par l'Assuré, ses associés, gérants, administrateurs, dirigeants ou par les responsables techniques, notamment ceux chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

3.2.7.3 Les troubles de voisinage:

Aux personnes et aux biens dont la réparation peut être obtenue sur base de l'article 544 du Code civil du fait de troubles de voisinage, ou en vertu des dispositions de droits étrangers ayant le même **contenu**.

Cette garantie ne joue pas lorsque la responsabilité de l'**Assuré**, du fait de troubles de voisinage, provient exclusivement d'un engagement contractuel qu'il a accepté. S'il s'agit de dommages causés par des **atteintes à l'environnement**, la condition de survenance d'un **accident**, telle que prévue à l'article 3.2.7.2, est applicable.

La garantie ne s'étend pas aux **dommages immatériels non consécutifs**.

3.2.8 [Personnes non couvertes par les Assurances Sociales](#)

La responsabilité civile de l'**Assuré** au cas où elle serait engagée à la suite de **dommages corporels** survenant à des stagiaires ou à des candidats à l'embauche, lorsque les conséquences desdits dommages ne seraient pas réparables par application de la législation sur les **accidents** du travail.

3.2.9 [Recours fondé sur l'article 116 du Code des Assurances Sociales](#)

L'assurance comprend, sous réserve des exclusions spécifiques, le recours qui peut être exercé contre les **Assurés** en vertu de l'article 116 du Code des Assurances Sociales, en raison d'**accidents** subis par les préposés.

Si des dispositions légales ultérieures, relatives à l'article 116 C.A.S., aggravent les obligations à charge des **Assurés** sociaux, la **Compagnie** aura le droit d'exclure la garantie du recours visé audit article 116 moyennant préavis de trois mois à faire parvenir par lettre recommandée à l'**Assuré**, à moins que celui-ci ne se déclare d'accord à payer le supplément de prime à fixer par la **Compagnie**.

3.2.10 Intoxications alimentaires

La responsabilité civile de l'**Assuré** du fait de dommages, intoxications ou empoisonnements alimentaires causés aux **tiers** et imputables aux boissons ou produits alimentaires :

- consommés soit aux cantines de l'**Assuré**, soit à partir de distributeurs, installés dans les locaux occupés par l'**Assuré** pour les besoins de l'entreprise;
- offerts à titre gracieux.

Il est convenu que les membres du personnel de l'**Assuré** seront considérés comme **tiers** lorsqu'ils ne bénéficieront pas de la législation sur les **accidents** du travail.

3.3 Garanties facultatives

Sont couverts, moyennant surprime et mention, jusqu'à concurrence des montants prévus aux conditions particulières :

3.3.1 Instruments de travail

Les dommages causés aux **biens confiés** ou non, utilisés par les **Assurés** comme instruments de travail au moment du **sinistre**.

3.3.2 Biens loués

Les dommages causés aux biens dont les **Assurés** sont locataires, occupants, dépositaires, détenteurs.

3.3.3 Sous-traitants

La **Compagnie** couvre la responsabilité civile qui peut incomber aux **Assurés** du fait des sous-traitants pour les travaux repris à la description des activités de l'entreprise de l'**Assuré**, pour autant que le **chiffre d'affaires** correspondant aux travaux effectués par ces sous-traitants soit déclaré à la **Compagnie**, conformément aux conditions particulières.

Les dommages qui seraient exclus si les sous-traitants avaient la qualité d'**Assurés**, ainsi que la responsabilité personnelle des sous-traitants restent toutefois exclus.

3.3.4 Moyens de transport

3.3.4.1 Les dommages causés par le **matériel** flottant et tous engins de locomotion ou de transport automoteurs fluviaux, ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.

3.3.4.2 Les dommages causés par le **matériel** et tous engins de locomotion ou de transport automoteurs ferroviaires, ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.

3.3.5 Dommages d'origines diverses

Les dommages autres que corporels ayant pour origine les causes énumérées ci-dessous:

- 3.3.5.1 les mouvements de terrain, lorsque les activités de l'entreprise de l'**Assuré** comportent des travaux de construction ou de terrassement;
- 3.3.5.2 les terrils, crassiers ou amoncellements analogues;
- 3.3.5.3 les travaux de démolition sans préjudice de l'application de l'article 3.2.7;
- 3.3.5.4 les travaux de construction et de transformation sans préjudice de l'application de l'article 3.2.7;
- 3.3.5.5 la détention ou l'usage d'**explosifs**;
- 3.3.5.6 l'endommagement de câbles et de conduites souterrains. Sous peine de non-assurance:
 - le **Preneur d'assurance** est tenu de se renseigner préalablement auprès des services compétents sur l'emplacement exact des conduites souterraines (câbles, conduites d'eau, gaz et autres);
 - le **Preneur d'assurance** ne pourra commencer ses travaux que lorsqu'il aura obtenu de la part des services compétents des indications précises sur l'emplacement des câbles ou conduites;
 - le **Preneur d'assurance** est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité requises avant et pendant les travaux;
 - tout endommagement ou soupçon d'endommagement accidentel de câble ou de conduite est à signaler sans délai aux services compétents et les travaux à l'endroit concerné devront être suspendus;
 - il est formellement interdit à l'**Assuré** de procéder de ses propres moyens à une réparation quelconque des câbles et conduites endommagés.

3.3.6 Vol par les préposés

La responsabilité civile de l'**Assuré** au cas où elle serait engagée en tant que commettant, par suite de vols commis par ses préposés et décelés à l'occasion de travaux lui incombant, pendant la durée de validité du contrat, au préjudice d'autrui.

La garantie ne comprend pas toutefois les vols subis par les tierces entreprises ou leurs préposés travaillant sur les mêmes chantiers que l'Assuré, non plus que ceux subis par les préposés au service de l'Assuré.

Sous peine de **déchéance**, l'**Assuré** doit déclarer sans tarder à la **Compagnie** tout vol commis au détriment d'un **tiers**.

La **Compagnie** indemniserà le propriétaire des biens volés en raisonnant au départ d'une déclaration faite auprès des autorités de police.

Si les objets volés sont retrouvés, la **Compagnie** doit en être avisée immédiatement.

3.4 Dispositions spécifiques

3.4.1 Etendue territoriale

La garantie couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de l'activité des sièges d'exploitation de l'**Assuré** au Grand-duché de Luxembourg.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de travaux exécutés hors d'Europe.

3.4.2 Exclusions

Les exclusions des conditions générales communes à toutes les garanties s'appliquent. Sont en outre exclus de la garantie :

3.4.2.1 **tous préjudices consécutifs et liés à l'action d'un virus;**

3.4.2.2 **les dommages causés intentionnellement par un Assuré;**

Toutefois, si l'Assuré fautif est un préposé non-dirigeant, la garantie reste acquise aux autres Assurés, sous réserve de la franchise prévue à l'article 3.4.4.2;

3.4.2.3 **les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels non couverts;**

3.4.2.4 **les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante;**

3.4.2.5 **les dommages causés par les produits après leur livraison ou par les travaux après leur exécution;**

3.4.2.6 **la responsabilité engagée des dommages matériels et immatériels d'incendie, d'explosion ou d'eau lorsque l'événement dommageable a son origine dans les locaux appartenant à l'Assuré ou occupés par lui à quelque titre que ce soit;**

3.4.2.7 **les réclamations fondées sur les articles 1792 et 2270 du Code civil relatifs à la garantie décennale et biennale;**

3.4.2.8 **la fabrication de toutes sortes d'explosifs qu'il s'agisse de fabrication proprement dite, du transport, de la distribution, du magasinage ou de chargements en explosifs d'engins de guerre;**

3.4.2.9 **les dommages matériels résultant des opérations d'extraction de combustibles liquides ou gazeux, et solides autres que celles à ciel ouvert;**

3.4.2.10 **les dommages matériels résultant des opérations de construction et réparation de navires et/ou entrepreneurs effectuant des réparations ou travaux d'installations sur bateaux et/ou navires et des arrimeurs et/ou propriétaires ou chefs d'exploitation des docks et/ou quais;**

3.4.2.11 **les travaux sous l'eau, constructions et réparations de tunnels et tous travaux de mines et de carrières, autres qu'à ciel ouvert;**

- 3.4.2.12 **les opérations d'unités «offshore» et les dommages trouvant leur origine dans la fourniture de produits ou de services répondant à des normes «offshore»;**
- 3.4.2.13 **la responsabilité des organisateurs de manifestations sportives mettant en compétition des véhicules ou engins à moteur de tout genre. Reste toutefois garantie la responsabilité des organisateurs de rallyes dits touristiques ou de concentration lorsque l'élément de vitesse n'est pas prépondérant;**
- 3.4.2.14 **les véhicules utilisés pour le transport de marchandises (matières) des seules classes «1a) substances explosives – 1b) munitions – 1c) artifices» de la classification dangereuses en matière de transport intérieur et international par route. Toutefois, la présente exclusion ne saurait être invoquée du chef de transport de cette nature effectuée soit d'une manière non habituelle, soit à titre d'activité annexe ou connexe à l'activité professionnelle principale de l'Assuré;**
- 3.4.2.15 **les risques de responsabilité civile transports tant terrestres que maritimes couverts par des polices transports;**
- 3.4.2.16 **les responsabilités découlant de la fourniture de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (comme par exemple des tissus, des organes, des cellules, des transplants, le sang, l'urine, des excréments et sécrétions), tout dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu destinés à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain;**
Il est précisé que cette exclusion vise aussi les centres et postes de transfusion sanguine;
- 3.4.2.17 **les risques américains, à savoir la responsabilité civile exploitation des filiales, succursales et d'une manière générale de tout établissement permanent domicilié aux USA et au Canada;**
- 3.4.2.18. **les risques liés aux activités relatives à internet, pour les entreprises dont internet est l'activité principale, les erreurs et omissions ou fautes professionnelles pour les fournisseurs d'accès à internet;**
- 3.4.2.19 **les risques de caution.**
- 3.4.2.20 **les dommages aux choses prêtées à l'Assuré, aux choses louées par lui, ou à celles lui appartenant, et ce malgré toute autre clause des conditions spéciales ou des conditions générales.**
- 3.4.3 [Montants garantis et limites d'engagement](#)
- 3.4.3.1 La **Compagnie** accorde sa garantie, par **sinistre**, tant pour l'indemnité due en principal que pour les frais et intérêts au-delà des **franchises** supportées par l'**Assuré**.
- 3.4.3.2 Pour l'indemnité due en principal, la **Compagnie** accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières.
- 3.4.3.3 Lorsque l'**Assuré** effectue lui-même la réparation des dommages, l'intervention de la **Compagnie** se limite au prix de revient de la main-d'œuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.

- 3.4.3.4 Tous les dommages imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même **sinistre**.
- 3.4.4 [Franchises](#)
- 3.4.4.1 Lors d'un **sinistre**, l'**Assuré** conserve à sa charge une participation déterminée aux conditions particulières.
- 3.4.4.2 Pour les dommages résultants du fait intentionnel d'un préposé non-dirigeant prévus à l'article 3.4.2.2, la **franchise** s'élève à 10% avec un maximum de 2.500 € sans pouvoir être inférieure à la **franchise** prévue aux conditions particulières.
- 3.4.4.3 Les **franchises** éventuellement applicables en cas de **sinistre** sont opposables aux personnes lésées.
- 3.4.4.4 La défense des intérêts des **Assurés** n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la **franchise**.
- 3.4.4.5 Lorsque le dommage est supérieur à la **franchise**, les articles 2.4.2.2 et 2.4.3.5 des conditions générales communes à toutes les garanties s'appliquent.

4 Conditions spéciales responsabilité civile après livraison

Pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé par les présentes conditions spéciales, les conditions générales communes à toutes les garanties sont d'application.

4.1 Garantie de base

4.1.1 Objet de la garantie

4.1.1.1 La **Compagnie** assure jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, la responsabilité civile régie par les dispositions des droits luxembourgeois et étrangers, qui peut incomber aux **Assurés** en raison des dommages causés aux **tiers** par des produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution, dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.

4.1.1.2 La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile sans que la **Compagnie** puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les **Assurés**.

4.1.1.3 Le contrat ne couvre pas la responsabilité engagée en l'absence de faute en vertu de toute législation ou réglementation autre que celle prévue par la loi du 21 avril 1989 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

4.1.2 Dommages garantis

4.1.2.1 Les **dommages corporels et matériels**.

4.1.2.2 Les **dommages immatériels** qui sont consécutifs à des **dommages corporels** ou **matériels** couverts par la présente assurance.

4.1.3 Fait générateur des dommages donnant lieu à garantie

Donnent lieu à garantie les dommages ayant pour fait générateur un défaut des produits ou des travaux imputable à une erreur, une omission ou une négligence dans la conception, la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, la réparation ou l'entretien, le placement, le montage, l'assemblage ou autres opérations analogues, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, l'expédition, la description, la spécification, la préconisation, les instructions d'emploi ou les mises en garde.

4.1.4 Frais de sauvetage

Les **frais de sauvetage** sont également couverts dans les limites fixées à l'article 2.4.2.2 des conditions générales communes à toutes les garanties.

4.2 Dispositions spécifiques

4.2.1 Etendue territoriale

La garantie couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de l'activité des sièges d'exploitation de l'**Assuré** au Grand-duché de Luxembourg.

Sauf convention contraire, sont néanmoins exclus les dommages qui résultent de produits ou de travaux qui sont livrés ou exécutés hors d'Europe.

4.2.2 Exclusions

Les exclusions des conditions générales communes à toutes les garanties sont d'application.

Sont en outre exclus de la garantie :

4.2.2.1 **tous préjudices consécutifs et liés à l'action d'un virus;**

4.2.2.2 **les dommages causés intentionnellement par un Assuré;**

Toutefois, si l'Assuré fautif est un préposé non-dirigeant, la garantie reste acquise aux autres Assurés, sans préjudice de la franchise prévue à l'article 4.2.5.2;

4.2.2.3 **les réclamations fondées sur les articles 1792 et 2270 du Code civil relatifs à la garantie décennale et biennale;**

4.2.2.4 **Sous réserve de la garantie octroyée à l'article 2.4.2.2 « frais de sauvetage et de prévention » des conditions générales communes à toutes les garanties, sont exclus :**

- **les frais relatifs au contrôle préventif des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ;**
- **les mesures prises pour rendre inoffensif le produit défectueux, notamment les frais de recherche des détenteurs du produit et de mise en garde du public, les frais de retrait et d'examen du produit ayant causé ou étant susceptible de causer un dommage ;**
- **les frais de détection, de dépose, de repose, de remise en état, de reprise, de remplacement, de remboursement, de réhabilitation par la publicité des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ainsi que tous frais similaires ;**

4.2.2.5 **les dommages résultant du seul fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels ils sont destinés, notamment ceux consistant en un défaut de performance, d'efficacité, de durabilité, d'adéquation, de qualité ou de rendement ;**

4.2.2.6 **les amendes judiciaires, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les « punitive damages » ou « exemplary damages » de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives ;**

4.2.2.7 **les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante ;**

4.2.2.8 **les dommages causés par la nocivité des déchets ;**

4.2.2.9 **la responsabilité engagée en vertu de toute législation ou réglementation autre que celle du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux ;**

4.2.2.10 **la fabrication de toutes sortes d'explosifs qu'il s'agisse de fabrication proprement dite, du transport, de la distribution, du magasinage ou de chargements en explosifs d'engins de guerre ;**

- 4.2.2.11 **les dommages matériels résultant des opérations de construction et réparation de navires et/ou entrepreneurs effectuant des réparations ou travaux d'installations sur bateaux et/ou navires et des arrimeurs et/ou propriétaires ou chefs d'exploitation des docks et/ou quais;**
- 4.2.2.12 **les travaux sous l'eau, constructions et réparations de tunnels et tous travaux de mines et de carrières, autres qu'à ciel ouvert;**
- 4.2.2.13 **les opérations d'unités «offshore» et les dommages trouvant leur origine dans la fourniture de produits ou de services répondant à des normes «offshore»;**
- 4.2.2.14 **les responsabilités découlant de la fourniture de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (comme par exemple des tissus, des organes, des cellules, des transplants, le sang, l'urine, des excréments et sécrétions), tout dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu destinés à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain ;**
- Il est précisé que cette exclusion vise aussi les centres et postes de transfusion sanguine;**
- 4.2.2.15 **les risques américains, à savoir la responsabilité civile après livraison des filiales, succursales et d'une manière générale de tout établissement permanent domicilié aux USA et au Canada ainsi que les risques suivants couvrant des exportations connues à destination des USA et du Canada :**
- **véhicules à moteur, motocyclettes et pneus pour véhicules à moteur;**
 - **tabac et produits comportant du tabac;**
 - **produits contraceptifs;**
 - **les frais exposés par l'assureur, ainsi que les intérêts moratoires et compensatoires, au-delà du montant de la garantie de la police originale;**
- 4.2.2.16 **les risques liés aux activités relatives à internet, pour les entreprises dont internet est l'activité principale, les erreurs et omissions ou fautes professionnelles pour les fournisseurs d'accès à internet ;**
- 4.2.2.17 **les dommages qui sont la conséquence de l'insuffisance des tests et des contrôles des produits avant leur mise en circulation ;**
- 4.2.2.18 **les risques de caution.**
- 4.2.2.19 **Les dommages résultant de la fabrication, de l'entretien technique, de la transformation, de la réparation de:**
- **tout véhicule aérien ou spatial**
 - **tout sous-ensemble qui, à la connaissance de l'Assuré, a été spécifiquement conçu et fabriqué selon des normes aviation, pour être installé dans un appareil aéronautique ou spatial et qui est directement lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation.**

4.2.3 Montants garantis et limites d'engagement

- 4.2.3.1 La **Compagnie** accorde sa garantie tant pour l'indemnité due en principal que pour les frais et intérêts au-delà des **franchises** supportées par l'**Assuré**, sans toutefois pouvoir dépasser les mêmes limites que celles fixées pour les **frais de sauvetage**.
- 4.2.3.2 Pour l'indemnité due en principal, la **Compagnie** accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, par **sinistre** et par **année d'assurance**.
- 4.2.3.3 Forme un seul et même **sinistre**, l'ensemble des dommages imputables au même fait générateur quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes.

La limite annuelle de la garantie s'applique aux dommages imputables ou non au même fait générateur, survenus au cours d'une même **année d'assurance**. Les dommages imputables au même fait générateur sont réputés être survenus au cours de l'**année d'assurance** dans laquelle le premier de ces dommages est survenu.

4.2.4 Période de garantie

La garantie du contrat produit ses effets lorsque le dommage survient pendant la période où elle est en vigueur.

4.2.5 Franchises

- 4.2.5.1 Lors d'un **sinistre**, l'**Assuré** conserve à sa charge une participation déterminée aux conditions particulières.
- 4.2.5.2 Pour les dommages résultant du fait intentionnel d'un préposé non-dirigeant, prévus à l'article 4.2.2.2, la **franchise** s'élève à 10 % avec un maximum de 2.500 € sans pouvoir être inférieure à la **franchise** prévue aux conditions particulières.
- 4.2.5.3 Les **franchises** éventuellement applicables en cas de **sinistre** sont opposables aux personnes lésées.
- 4.2.5.4 La défense des intérêts des **Assurés** n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la **franchise**.
- 4.2.5.5 Lorsque le dommage est supérieur à la **franchise**, les articles 2.4.2.2 et 2.4.3.5 des conditions générales communes à toutes les garanties s'appliquent.

5 Conditions spéciales protection juridique

Moyennant mention aux conditions particulières, paiement d'une prime complémentaire et dans le cas où le dommage est garanti, la protection juridique est acquise.

5.1 Objet de la couverture

5.1.1 Défense

La **Compagnie** assume sur le plan pénal la défense d'un **Assuré** lorsque, à l'occasion d'un **sinistre** couvert par les présentes conditions spéciales, il est poursuivi du chef :

- d'infraction aux lois et règlements ;
- d'homicide ou de blessures involontaires.

5.1.2 Recours

La **Compagnie** exerce également le recours contre un **tiers** dont la responsabilité civile extracontractuelle est engagée, pour obtenir l'indemnisation :

- des **dommages corporels** encourus par un **Assuré** au cours de ses activités professionnelles dans son entreprise ;
- des **dommages matériels** causés aux biens affectés à l'exploitation de l'entreprise de l'**Assuré**, ainsi qu'aux **dommages immatériels** qui en sont la conséquence, pour autant que ceux-ci soient supérieurs à 350€.

La **Compagnie** n'exercera le recours pour obtenir l'indemnisation de **dommages immatériels** qui ne sont pas la conséquence de **dommages corporels** ou **matériels**, que dans le cas où les **Assurés** auraient bénéficié de l'assurance responsabilité civile en cours d'exploitation s'ils avaient eux-mêmes causé ces dommages.

5.1.3 Insolvabilité des tiers

Si la personne, dûment identifiée, responsable du dommage dont l'indemnisation est poursuivie à l'occasion d'un **litige** garanti, est reconnue insolvable, la **Compagnie** règle à l'**Assuré** l'indemnité mise à charge de cette personne jusqu'à concurrence, par **litige**, de la somme indiquée aux conditions particulières dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

5.1.4 Extension

En cas de dommages causés ou subis par des véhicules automoteurs ou par des engins mobiles de chantier ou de levage couverts, tant pour le risque «exploitation» que pour le risque «circulation», par la garantie «responsabilité civile exploitation», la **Compagnie** est tenue d'accorder sa garantie.

Si, par contre, le risque «circulation» est couvert par un contrat d'assurance distinct et le risque «exploitation» par la garantie correspondante dans le présent contrat, la **Compagnie** n'accorde sa garantie que si au moment du **sinistre** les **Assurés** se trouvaient dans les conditions requises pour bénéficier de la couverture de la garantie «responsabilité civile exploitation», s'ils avaient eux-mêmes causé un dommage à un **tiers**.

5.2 Frais pris en charge par la Compagnie

En vertu du point 5.1 et en fonction des prestations fournies en vue de la solution du **litige** garanti, la **Compagnie** prend en charge dès le premier euro et sans que l'**Assuré** doive en faire l'avance :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par la **Compagnie**;
- les **frais d'expertise**;
- les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires à charge de l'**Assuré**;
- les frais et honoraires d'huissier;
- les frais et honoraires d'avocat.

Dans l'hypothèse où l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, l'**Assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, aux frais de la **Compagnie**, sur l'état de frais et honoraires.

En outre, la **Compagnie** rembourse les frais de déplacement et de séjour légitimement et raisonnablement exposés par l'**Assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

La Compagnie ne prend pas en charge :

- **les frais et honoraires engagés par l'Assuré avant la déclaration de litige ou ultérieurement sans avertir la Compagnie, sauf urgence justifiée ;**
- **les pénalités, amendes, transactions avec le Ministère Public;**
- **les sommes en principal et accessoires que l'Assuré pourrait être amené à payer dans le cadre du litige pour lequel l'intervention de la Compagnie est sollicitée.**

5.3 Montants des garanties

Les frais énoncés au point 5.2 sont pris en charge par la **Compagnie** à concurrence de la limite fixée aux conditions particulières.

Ne sont pas pris en considération pour la détermination de ce montant, les frais de gestion interne du dossier par la **Compagnie** ainsi que les frais et honoraires de la consultation de l'avocat prévue au point 5.4.

Lorsque plusieurs **Assurés** sont impliqués dans un **litige**, le **Preneur d'assurance** peut préciser à la **Compagnie** les priorités à accorder dans l'épuisement des montants garantis.

La **Compagnie** prend en charge les frais énoncés au point 5.2 sans retenir de franchise dès lors que l'enjeu du **litige**, s'il est évaluable, dépasse 350 €. Ce seuil d'intervention n'est pas d'application en matière pénale.

5.4 Libre choix de l'avocat

L'**Assuré** a la liberté de choisir un avocat ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, toute autre personne ayant les qualifications requises pour la défense de ses intérêts :

- 5.4.1 en cas de poursuites pénales;
- 5.4.2 lorsqu'un recours, ne trouvant pas de solution amiable, une procédure judiciaire ou administrative doit être engagée ;
- 5.4.3 chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**Assuré** et la **Compagnie**, celle-ci invite son **Assuré** à faire usage de son choix.

La liberté de choisir un avocat par l'**Assuré** s'exerce même en cas de procédure engagée à l'étranger.

Si l'**Assuré** le demande, la **Compagnie** peut le conseiller dans son choix.

En vue de bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires d'avocat, l'Assuré s'engage, toutefois sauf urgence justifiée, à communiquer préalablement et par écrit le nom de son avocat à la Compagnie, à l'avertir de la mise en œuvre et du suivi de ladite procédure.

L'**Assuré** et la **Compagnie** exercent conjointement la direction de la procédure.

Si l'**Assuré** décide de changer d'avocat en cours de procédure, la **Compagnie** ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat.

S'il s'agit d'une procédure engagée au Grand-duché de Luxembourg et que l'**Assuré** choisit un avocat à l'étranger, la **Compagnie** limitera le remboursement des frais de déplacement de cet avocat à ce qu'elle aurait dû normalement payer si l'**Assuré** avait choisi un avocat au Grand-duché de Luxembourg.

5.5 Arbitrage

En cas de conflit d'intérêts entre la **Compagnie** et l'**Assuré** ou de désaccord quant au règlement du **litige**, le différend est soumis, sans préjudice de l'article 5.4.3, à deux arbitres désignés l'un par la **Compagnie**, l'autre par l'**Assuré**.

A défaut d'entente entre eux, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux. Faute pour l'une des parties de nommer son propre arbitre, ou faute pour les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement du domicile du **Preneur d'assurance**, statuant en référé.

Leur décision est définitive et sans appel.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du troisième arbitre.

Si, avant tout arbitrage ou contrairement à l'avis des arbitres, l'**Assuré** exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable par rapport à l'avis de la **Compagnie** ou des arbitres, la **Compagnie** l'indemnise des frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action.

5.6 Dispositions spécifiques

5.6.1 Etendue territoriale

Sauf mention contraire aux conditions particulières, l'assurance est valable dans les mêmes limites territoriales que celles prévues à l'article 3.4.1 des conditions spéciales «TeamUp solutions entreprises - responsabilité civile exploitation».

5.6.2 Exclusions

Outre les exclusions prévues aux conditions générales communes à toutes les garanties, la défense pénale ne sera pas assumée ni les recours exercés :

- **en cas de dommages subis par les préposés et par les personnes occasionnellement mises à la disposition de l'Assuré ;**
- **en cas de litige entre personnes dont la responsabilité civile est couverte par la présente assurance ;**
- **en cas de dommages relevant de la responsabilité civile après livraison de produits ou après exécution des travaux.**

La Compagnie peut, sous réserve de l'article 5.1.3, refuser d'exercer le recours, s'il résulte des renseignements recueillis, que le tiers, dont la responsabilité est mise en cause, est insolvable.

5.6.3 Subrogation

La **Compagnie** est subrogée dans les droits de l'**Assuré** pour récupérer les sommes avancées par elle et notamment une éventuelle indemnité de procédure.

Addendum aux conditions d'assurances

Article 1 : Existence, date/prise d'effet du contrat

Sauf indication contraire ou spécifique, la clause relative à l'existence, la formation, la prise ou date d'effet du contrat est précisée et complétée comme suit :

« Le Contrat est formé par la signature des Conditions particulières par le Preneur d'assurance et la Compagnie.

Un exemplaire signé devra être retourné par le Preneur d'assurance à la Compagnie. **A défaut de retour signé des Conditions Particulières, alors que la ou les primes ont été payées, le contrat sera réputé formellement accepté par le Preneur d'assurance et valablement conclu. »**

Article 2 : Conflits d'intérêts

« **Le conflit d'intérêt** peut se définir comme « toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencée ou altérée dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers. »

Aux fins de la détection des conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de son activité y compris dans le cadre de distribution d'assurances et qui comportent le risque de porter atteinte aux intérêts d'un client (Preneur d'assurance, Assuré ou Bénéficiaire), la Compagnie est tenue d'évaluer si elle-même, ses dirigeants et son personnel, ses agents d'assurance ou toute personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle, ont un intérêt au résultat de cette activité lorsque cet intérêt :

- 1) est distinct de l'intérêt du client
- 2) ou peut potentiellement influencer le résultat des activités de distribution au détriment du client.

La compagnie doit procéder de la même manière pour déceler les conflits d'intérêts entre un client et un autre.

Dans ce contexte, la Compagnie a mis en place un ensemble de mesures organisationnelles et administratives destinées à identifier, prévenir, contrôler et gérer toutes les situations de conflits d'intérêts pouvant affecter de manière négative les intérêts de ses clients, notamment - mais pas exclusivement - lors de la commercialisation d'un contrat d'assurance.

Lorsqu'il est établi que certaines mesures organisationnelles et administratives ne sont pas suffisantes pour garantir qu'un conflit d'intérêt sera évité ou bien qu'il n'est pas possible de gérer le conflit d'intérêts concerné de manière efficace, la Compagnie s'engage à informer le Client de la nature et de la source du conflit d'intérêts concerné en temps utile avant la conclusion du contrat d'assurance.

La politique de conflits d'intérêts mise en place par la Compagnie est disponible sur simple demande ou peut être consultée directement sur le site internet www.axa.lu.

Article 3 : Rémunérations, commissions et avantages

Principe général

La Compagnie s'engage à ce que la politique de rémunération mise en place au profit de son personnel, de ses agents d'assurance et plus généralement des intermédiaires en charge de la distribution de ses produits d'assurance, n'entrave pas leur capacité à agir au mieux des intérêts de ses Clients, ni ne les dissuade de faire une recommandation adaptée ou de présenter une information de manière impartiale, claire et non trompeuse.

Commissions et avantages

Les Preneurs d'assurance et assurés sont informés préalablement à la conclusion d'un contrat de la nature de la rémunération perçue par les intermédiaires en assurances en relation avec la distribution d'un Produit d'assurance, ou par le personnel de la Compagnie en cas de vente directe.

Les intermédiaires en assurances sont notamment susceptibles de recevoir une rémunération sous forme de commission d'assurance généralement incluse dans la prime d'assurance en relation avec les contrats qu'il commercialise.

En cas de vente directe, le personnel de la Compagnie est rémunéré sous forme de salaire. Il ne perçoit aucune commission en relation directe avec la vente d'un contrat d'assurance.

Les intermédiaires en assurances et le personnel de la Compagnie sont pas ailleurs susceptibles de percevoir toute autre forme de rémunération, sous la forme d'avantages monétaires ou non monétaires, sous réserve du respect du principe général visé ci-dessus.

Article 4 : Incitations (uniquement pour les Produits d'investissement fondés sur l'assurance)

« **Incitation** » : tout «frais, commission ou avantage monétaire ou non monétaire versés ou reçus par les entreprises ou intermédiaires en assurance en relation **avec la distribution d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance** ou la fourniture d'un service annexe, à toute partie ou par elle, à l'exclusion du client ou de la personne agissant au nom du client ».

La Compagnie s'engage à mettre en œuvre et à maintenir **des procédures organisationnelles appropriées** pour s'assurer qu'aucune incitation, ou que le système d'incitations qu'elle paie ou reçoit en relation avec la distribution d'un produit d'assurance ne conduise i) ni à un effet préjudiciable sur la qualité du service fourni aux clients, ii) ni à l'empêcher à l'instar de ses agents et autres intermédiaire en assurances de respecter son obligation d'agir avec honnêteté, loyauté et professionnalité et au mieux des intérêts des clients (Preneurs d'assurance, assurés ou bénéficiaires).

Les informations sur l'ensemble des frais et coûts liés à la distribution du produit d'assurance, y compris les coûts du conseil, sont fournies au Client potentiel en temps utile avant la conclusion du Contrat sous une forme agrégée dans le Document d'information Clé relatif au Produit. Si Le Client le demande, la Compagnie peut fournir une ventilation de ces frais par poste, y compris le montant des commissions versées à l'intermédiaire en assurances.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Le responsable du traitement

La Compagnie AXA Assurances Luxembourg S.A respectivement AXA Assurances Vie Luxembourg S.A. est responsable du traitement des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dans le cadre de la souscription/de l'adhésion au contrat d'assurance ou ultérieurement dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance. Elle a désigné un Délégué à la protection des données spécialement en charge de l'ensemble des questions relatives à la protection des données au sein de la Compagnie.

Le traitement des données à caractère personnel ou données personnelles

Le traitement des données personnelles désigne généralement l'ensemble des opérations effectuées par la Compagnie ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Toutes les données à caractère personnel seront traitées conformément à la loi luxembourgeoise et à la réglementation européenne applicables concernant la protection de la personne à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Les personnes concernées

La Compagnie pourra traiter les données personnelles des personnes concernées ou catégories de personnes concernées suivantes :

- **les personnes intéressées au contrat d'assurance** : notamment les preneurs d'assurance, les assurés ou affiliés, les bénéficiaires, les ayants droits, les tiers, les héritiers, les tuteurs, les curateurs, les conducteurs, etc... .
- **les intervenants au contrat** : notamment les intermédiaires en assurance (agents d'assurance, courtiers en assurance, intermédiaires à titre accessoire), les gestionnaires, les prestataires (experts, médecins, avocats, etc...).

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Les catégories des données à caractère personnel

La Compagnie pourra traiter toutes les données généralement nécessaires et pertinentes à l'appréciation du risque, à l'évaluation du préjudice, ou à la bonne exécution des finalités du traitement, et notamment, en fonction de la nature du contrat d'assurance souscrit, les principales catégories de données personnelles suivantes :

- les données d'identification des personnes concernées (identité, état civil, adresse, pays de résidence fiscal, numéro fiscal, nationalité, etc...)
- les données complémentaires relatives à la situation personnelle, familiale, économique et financière du preneur d'assurance et/ou de l'assuré/affilié, les données relatives à ses habitudes de vie (activités sportives, loisirs, déplacements, etc...) ainsi que celles concernant sa situation professionnelle ;
- les données sensibles concernant la santé physique et/ou mentale de l'assuré/affilié ;

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Finalités et base juridique du traitement

Finalités (*liste non exhaustive - seul le registre de la Compagnie fait foi*)

Les données à caractère personnel sont collectées et traitées notamment aux fins de :

- l'analyse des besoins et exigences des clients ;
- l'appréciation des risques ;
- la préparation, la conclusion et la gestion des contrats ;
- l'exécution des contrats ;
- le règlement des sinistres ;
- la prévention de la fraude ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- la gestion des plaintes, réclamations et contentieux ;
- la gestion des clients et la prospection commerciale le cas échéant ;
- le respect et l'exécution d'obligations légales au regard des dispositions réglementaires et administratives en vigueur (notamment la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les prélèvements fiscaux, les reporting réglementaires, ...).

Bases juridiques du traitement :

Le traitement des données à caractère personnel pour les finalités décrites ci-dessus est fondé sur au moins l'une des bases juridiques suivantes :

- le traitement est nécessaire à l'exécution du contrat d'assurance auquel les personnes concernées sont parties ou intervenantes, ou bien à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la ou des personnes concernées ;
- le traitement est nécessaire au respect des obligations légales auxquelles la Compagnie est soumise ;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux des personnes concernées ou d'une autre personne physique ;
- le consentement dans les cas précisés ci-dessous.

Le consentement de la personne concernée est en outre requis s'agissant :

- du traitement des données relatives à la santé de la personne concernée pour l'ensemble des finalités décrites ci-dessus ;
- du traitement des données à des fins de prospection commerciale.

Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel pourront être transmises aux catégories de personnes suivantes, dans les strictes limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise consacrant le secret des assurances (*Cf. article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances*) :

- les intermédiaires en assurances (agents d'assurance, courtiers en assurance et intermédiaires à titre accessoire) et autres partenaires de la Compagnie ;
- les prestataires de services et sous-traitants de la compagnie, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées ;
- les autres entités du groupe d'assurance auquel appartient la Compagnie ;
- le ou les réassureurs de la Compagnie, les commissaires aux comptes et auditeurs ;

- les personnes intervenant au contrat d'assurance telles que les avocats, experts, médecins conseil, etc... ;
- et plus généralement toute personne ou autorité (administrative, fiscale ou judiciaire) à qui la loi impose ou autorise la transmission de données à caractère personnel, dans les conditions et limites prescrites par la loi.

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Transfert de données hors Union Européenne

Les données à caractère personnel sont susceptibles d'être transférées vers un pays situé en dehors de l'Union Européenne dans les cas autorisés suivants, et dans les strictes limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise consacrant le secret des assurances :

- le transfert est réalisé à destination d'un pays assurant un niveau de protection adéquat tel que visé par la Commission Européenne ou ainsi évalué par une autorité compétente ;
- le transfert est encadré par les clauses contractuelles types adoptées par la Commission Européenne ;
- le transfert est effectué à une entité du Groupe AXA ayant signé les règles d'entreprise contraignantes qui garantissent un niveau de protection suffisant ;
- le transfert est autorisé au regard de l'une des exceptions posées par l'article 49 du règlement européen sur la protection des données (notamment en cas de consentement exprès de la personne concernée, pour l'exécution des contrats d'assurance, pour la sauvegarde de la vie humaine, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice).

Seules peuvent être transférées les données pertinentes au regard de la finalité poursuivie par le transfert.

Afin de garantir un traitement légitime des données à caractère personnel, la Compagnie s'engage avant tout transfert ou sur simple demande des personnes concernées, à apporter une information complète sur la finalité, la nature des données, et le ou les pays destinataires.

Sous-traitance de certaines opérations de traitement à l'étranger

Conformément aux principes décrits ci-avant, et dans le respect des conditions et limites prévues par la loi sur le secteur des assurances, vous êtes informés que la Compagnie peut sous-traiter à des prestataires externes ou intra-groupes, les services et opérations de traitement suivantes :

- Le filtrage des bases de noms clients (candidats preneurs, assurés et bénéficiaires) au regard des listes de surveillance mises en place dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux obligations légales incombant à la Compagnie.
 - Type de prestataires : compagnies intra-groupe
 - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées
 - Pays d'établissement des prestataires : intra-groupe (France et Belgique) et hors Union Européenne (Inde)
- La gestion des sinistres AXA Assistance (candidats preneurs, assurés et bénéficiaires)
 - Type de prestataires : compagnies intra-groupe
 - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées ainsi que les données nécessaires à la gestion du sinistre
 - Pays d'établissement des prestataires : intra-groupe (partout dans le monde)

- La gestion des remboursements de soins de santé (candidats preneurs, assurés et bénéficiaires)
 - Type de prestataires : compagnie externe
 - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées ainsi que les données médicales strictement nécessaires à la gestion du remboursement
 - Pays d'établissement des prestataires : Portugal

La sous-traitance des opérations décrites ci-dessus est toujours subordonnée à la signature par chaque prestataire d'un accord de confidentialité concernant les données personnelles auxquelles il a accès.

Toute modification ultérieure en relation avec la sous-traitance des opérations décrites ci-dessus ou tout nouveau transfert de données à destination d'un sous-traitant situé à l'étranger qui serait rendu nécessaire au regard de la finalité du traitement, fera l'objet d'une communication écrite de la part de la Compagnie, soit par voie d'addendum aux Conditions Générales, soit par voie de notification séparée, conformément aux principes généraux de communication évoqués ci-dessus.

Registre des données à caractère personnel :

La Compagnie tient à jour un registre dressant la liste des personnes concernées, les catégories de données à caractère personnel objet du traitement, les destinataires et catégories de destinataires, ainsi que les finalités du traitement. En cas de discordance entre les dispositions de la présente clause et le contenu du registre, ce dernier fait foi.

Durée de conservation des données

Les données à caractère personnel seront conservées par la Compagnie sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pour toute la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. De façon générale, elles seront conservées le temps nécessaire pour permettre à la Compagnie de se conformer à ses obligations légales, de respecter les délais de prescription qui résultent des lois applicables, et plus généralement de constater, exercer ou défendre ses droits en justice.

La Compagnie prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du traitement des données à caractère personnel.

Droit des personnes concernées

Les personnes concernées disposent du droit d'accéder à leurs données personnelles, de demander leur rectification ou dans certaines conditions leur effacement, la limitation de leur traitement ainsi que leur portabilité.

a. Droit d'accès et de modification

Toute personne concernée dispose auprès de la Compagnie d'un droit d'accès à ses données personnelles ainsi que le rappel de l'ensemble des informations suivantes : les finalités du traitement, les catégories de données personnelles concernées; les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données ont été ou seront communiquées, la durée de conservation des données, ainsi que l'ensemble des droits de la personne concernée relativement à ces données.

La Compagnie vérifiera toujours l'identité de la personne demandant l'accès à ses données avant de donner suite à une demande.

Toute personne concernée a en outre la possibilité, dans les meilleurs délais, de demander la rectification de données qui s'avèreraient inexactes ou bien faire compléter des données incomplètes.

La Compagnie s'assurera de communiquer les données souhaitées ou de faire procéder à la modification souhaitée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le droit d'accès et/ou de modification est en principe gratuit pour les personnes concernées sauf si cela représente une charge trop importante pour la Compagnie auquel cas un paiement pourra être exigé.

b. Droit de révocation du consentement

Toute personne qui a expressément consenti au traitement de ses données personnelles, notamment dans les cas visés au point relatif aux « bases juridiques du traitement », a la possibilité de retirer ce consentement à tout moment. Le retrait du consentement n'a pas d'effet rétroactif et ne remet pas en cause le traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

c. Droit à l'oubli

Toute personne concernée a la possibilité d'obtenir de la Compagnie, dans les meilleurs délais, l'effacement des données la concernant lorsque :

- Les données collectées ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement ;
- La personne concernée retire le consentement sur lequel était fondé le traitement (et il n'existe plus aucun autre fondement juridique au traitement des données) ;
- L'effacement est nécessaire pour respecter une obligation légale incombant à la Compagnie.

La Compagnie notifiera à la personne concernée tout effacement de données à caractère personnel.

d. Droit à la limitation du traitement

Toute personne concernée peut demander à ce que le traitement de ses données personnelles soit limité dans les cas suivants :

- La personne concernée conteste l'exactitude des données la concernant et demande la suspension du traitement pour permettre au responsable du traitement de vérifier la qualité des données ;
- La personne concernée ne souhaite pas voir ses données supprimées mais simplement restreindre leur utilisation ;
- Les données sont obsolètes mais sont nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice.

La Compagnie notifiera à la personne concernée toute limitation de ses données personnelles.

e. Droit à la portabilité des données

Toute personne concernée a le droit de recevoir les données à caractère personnel la concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et a le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que la Compagnie ne puisse s'y opposer.

Elle peut également demander à ce que ses données personnelles soient transmises directement par la Compagnie à un autre responsable du traitement, lorsque cela est techniquement possible.

f. Exercice des droits

Toute personne concernée peut exercer ces droits en adressant à la Compagnie, à l'attention du Délégué à la Protection des données personnelles, soit une demande écrite, datée et signée, accompagnée d'une copie recto verso de sa pièce d'identité en cours de validité, soit un courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@axa.lu.

Réclamation

Toute réclamation en relation avec le traitement des données à caractère personnel peut être adressée à la **Commission Nationale sur la Protection des Données Personnelles (CNPD)**, Service des Plaintes, 1 avenue du Rock'Roll L-4361 Esch Sur Alzette

